

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 5 Novembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal p. 1325).
1. — Procès-verbal (p. 1325).
3. — Privilèges spéciaux sur les meubles. — Rejet d'une proposition de loi (p. 1325).
Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Article unique:
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Rejet de l'article unique et de la proposition de loi.
4. — Tutelle et émancipation. — Adoption d'un projet de loi (p. 1326).
Discussion générale: MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er}:
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements de M. Octave Bajeux et du Gouvernement. — MM. Octave Bajeux, le garde des sceaux, le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Antoine Courrière. — Rejet de l'amendement de M. Octave Bajeux. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le garde des sceaux, Antoine Courrière. — Rejet.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Emile Hugues, Marcel Molle, Abel-Durand, Pierre Marcilhacy, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Emile Hugues, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption, modifié.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Pierre Marcilhacy, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 4: adoption.
Art. additionnel 4 bis (amendement du Gouvernement):
MM. le garde des sceaux, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1345).

PRESIDENCE DE M. AMEDEC BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL.

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

M. Camille Vallin expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la préparation des jeux olympiques de Grenoble pose de nombreux et importants problèmes dont la solution doit être dès maintenant envisagée.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître:

— le programme des travaux (équipements sportifs, infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, logements des athlètes, des spectateurs, etc.), qui a été retenu par le Gouvernement;

— les dispositions prises en vue du financement de ces travaux;

— et, d'une manière générale, toutes les mesures envisagées pour assurer le succès des jeux et une bonne préparation des athlètes français. (N^o 111.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

PRIVILEGES SPECIAUX SUR LES MEUBLES

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3^e de l'article 2102 du code civil [n^{os} 147 et 321 (1963-1964)].

Dan la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons est due à l'initiative de M. Hoguet, qui a voulu modifier les dispositions de l'article 2102 du code civil, article traitant de la question des privilèges sur certains meubles.

Le texte de M. Hoguet vise plus précisément les dispositions prévoyant, sous le paragraphe 3^e, le privilège accordé pour assurer le paiement des frais faits pour la conservation de la chose.

L'objet de cette proposition, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, est d'étendre le privilège relatif aux frais faits pour la conservation de la chose aux frais exposés pour l'amélioration de la chose. M. Hoguet exposait à l'Assemblée nationale, pour justifier son point de vue, qu'une telle disposition ne constituait pas une innovation, car un privilège analogue était, selon lui, accordé aux termes des dispositions de l'article 2103 du code civil aux architectes et entrepreneurs qui, par leurs travaux, apportent une plus-value à un immeuble.

Votre commission de législation a examiné ce texte et je dois vous dire qu'elle a été unanime pour vous demander de le rejeter. Nous pensons qu'aucune analogie ne peut sérieusement être faite entre le texte voté par l'Assemblée nationale et le privilège déjà existant aux termes de l'article 2103 que j'évoquais il y a quelques instants. En effet, si un privilège est accordé aux architectes et aux entrepreneurs, il est absolument limité à la plus-value apportée aux immeubles par ces travaux

et ne porte pas sur l'ensemble de la valeur du bien considéré. Nous nous permettons de faire remarquer aussi qu'il est extrêmement difficile de pouvoir chiffrer et isoler la valeur de la plus-value lorsqu'il s'agit d'un meuble.

Ce sont ces motifs qui nous ont conduit à ne pas suivre l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, il faut bien penser que nous irions peut-être même à l'encontre du but poursuivi car, en multipliant les privilèges, surtout sur des biens mobiliers, on finit par leur enlever toute efficacité.

De plus, comment sera-t-on incité à traiter avec une personne quelconque en considérant les biens dépendant de son patrimoine, si l'on sait qu'à tout moment ces biens ne constituent en réalité qu'une garantie fallacieuse.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de ne pas suivre l'Assemblée nationale dans le vote qu'elle a émis pour modifier le texte de l'article 2102 ; ainsi, en repoussant ce texte, il maintiendra celui du code civil qui, lui, a sa justification. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Les conclusions de la commission ne me causent aucun déplaisir, puisque, devant l'Assemblée nationale, j'avais combattu, mais en vain, la proposition de loi. *(Applaudissements et sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le 3^o de l'article 2102 du code civil est ainsi modifié :

« 3^o Les frais faits pour la conservation ou l'amélioration de la chose. »

Par amendement n^o 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je n'ai absolument rien à ajouter aux arguments que j'ai développés dans la discussion générale pour défendre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 4 —

TUTELLE ET EMANCIPATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation. [N^{os} 316 (1963-1964) et 15 (1964-1965)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si le texte précédent n'a retenu que fort peu de temps votre attention, le projet de loi qui vient maintenant en discussion est d'un intérêt beaucoup plus vaste. Je m'excuse d'être obligé de vous faire un exposé plus long, mais cependant nécessaire car le projet de loi modifiant les règles de la tutelle et de l'émancipation est un texte fort important, qui modifie totalement le titre X de notre code civil.

L'ensemble de ces dispositions représente, en effet, une grande partie de ce code civil, puisqu'elles s'étendent sur une centaine

d'articles, de l'article 388 à l'article 487, et ces questions de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation constituent une part fort importante de notre droit civil concernant l'état des personnes.

Je crois qu'en déposant enfin ce projet, monsieur le garde des sceaux, vous avez réalisé un de vos désirs profonds.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sinon d'aboutir, au moins de commencer !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Certes, monsieur le garde des sceaux — je crois que vous l'avez rappelé vous-même à l'Assemblée nationale — si ces dispositions datent de 1804, dès 1904 — pour le centenaire — on parlait d'une modification et des commissions se sont successivement réunies pour permettre au Gouvernement en la personne de son garde des sceaux de soumettre aux assemblées parlementaires un texte cohérent, tenant compte d'une évolution dans l'économie et la situation des familles. En un mot il s'agissait de protéger les mineurs plus utilement en fonction de la situation présente ; de modifier également les textes concernant les enfants naturels et ceux relatifs à l'émancipation. Cette commission de réforme du code civil a été présidée au cours de ces dernières années par le doyen Julliot de La Morandière, auquel nous devons rendre hommage. Le texte qui a été examiné avec beaucoup d'intérêt par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat n'appelle de notre part que peu de modifications.

En quelque sorte, je vous rappelais que l'ensemble du patrimoine français a complètement évolué dans sa structure depuis 1804. Auparavant la véritable fortune était la fortune immobilière ; maintenant la fortune mobilière a pris une extension considérable. De plus il convenait d'essayer de prendre une mesure entre la protection que l'on doit aux mineurs et la nécessité de ne pas leur laisser un patrimoine trop figé en raison des règles édictées par les textes. Il faut bien dire en outre que la dispersion du groupe familial est telle que nous avons vu souvent le conseil de famille se réunir difficilement. Six membres de la famille devaient être convoqués ; en fait combien de fois les praticiens n'ont-ils pas constaté d'absences et combien de procurations ont été données à des secrétaires ou à des clercs !

Ce n'était plus un réel conseil de famille.

Le code civil avait omis de régler la situation des enfants naturels ; c'est la loi du 2 juillet 1907 et le décret du 29 juillet 1939 qui ont prévu le maintien en tutelle de l'enfant naturel. L'émancipation n'était plus dans le domaine des faits et si un enfant pouvait être émancipé à l'âge de quinze ans, c'était moins une incapacité qu'on lui donnait que la possibilité pour lui de faire des actes de commerce. C'était fort peu de chose et c'est avec beaucoup de raison que le Gouvernement a déposé un texte modificatif.

Je voudrais essayer de vous montrer aussi rapidement que possible quels sont ces problèmes. Ils sont de trois ordres : d'abord, simplification de la gestion des biens de mineurs et substitution partielle d'un caractère étatique à un caractère familial ; ensuite, alignement de la situation des enfants naturels sur celle des enfants légitimes ; enfin, rôle plus important à l'émancipation.

Pour la simplification de la gestion des biens de mineurs, la tendance est tout d'abord d'augmenter le domaine de l'administration légale. Auparavant, la tutelle s'ouvrait au décès du pré-mourant. Dès ce moment-là, il n'y avait plus d'administration légale ; le survivant était le tuteur légal avec un conseil de famille auprès de lui, tandis que le texte qui vous est soumis établit le système de l'administration légale jusqu'au jour du décès du survivant des père et mère. Cependant, on a voulu que cette administration soit toujours surveillée et on a pensé que le juge des tutelles créé par le texte dont nous discutons pourrait jouer un rôle important.

On a réformé la composition du conseil de famille. Celui-ci ne comprendra plus six personnes comme autrefois — trois membres du côté paternel et trois du côté maternel — mais quatre personnes, et celles-ci pourront être choisies au besoin dans la même branche familiale.

Des mesures ont été prises aussi pour limiter cet abus de procurations faites à des personnes qui ne connaissaient en rien la famille. On a voulu tout mettre en œuvre pour que ce conseil de famille puisse jouer son rôle réel. Je précise qu'aux termes de l'article 434 du code civil les membres du conseil de famille peuvent, pour refuser leurs fonctions ou en être déchargés, invoquer les excuses prévues pour le tuteur à l'article 423 — âge, maladie, occupations professionnelles ou familiales, éloignement — c'est le juge des tutelles qui statue sur ces excuses, sous réserve d'un recours devant le tribunal de grande instance, comme pour toutes les autres décisions du juge des tutelles.

Le juge des tutelles ! Voilà le grand mot lancé car je crois que nous sommes là en présence d'une innovation considérable. En effet, le juge des tutelles et son greffier constituent un véritable service des tutelles. Un amendement adopté à l'Assemblée nationale — cette disposition ne figurait pas dans le texte tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement — précise les conditions dans lesquelles le mauvais fonctionnement de ce service pourrait entraîner la responsabilité de l'Etat.

Quelles sont les attributions du juge des tutelles ? Il exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort. En matière d'administration légale pure et simple, il intervient pour autoriser les actes de disposition en cas de dissentiment entre les parents. Il autorise les actes de disposition en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire. En matière de tutelle, enfin, il n'est pas seulement, comme actuellement le juge d'instance, président du conseil de famille, mais aussi il constitue en lui-même un organe de la tutelle.

Si je me permets d'exposer plus complètement encore le rôle de ce juge des tutelles, c'est qu'il me semble appelé à jouer dans l'avenir un rôle déterminant ; c'est là, je crois, la pensée du Gouvernement.

Quels sont les pouvoirs du juge ? Je veux les reprendre brièvement sous un autre aspect.

Si les deux parents sont vivants, nous sommes en administration légale pure et simple. Le juge des tutelles exerce une surveillance générale. Il donne son accord pour les actes de disposition en cas de désaccord des conjoints.

Si un parent est vivant, nous sommes dans l'état d'administration légale sous contrôle judiciaire. C'est le juge des tutelles qui exerce une surveillance générale. C'est lui qui donne son accord pour les actes de disposition. Dans tous les cas, il existe pour le juge possibilité d'ouvrir la tutelle de son propre chef ou à la demande du conseil de famille.

Si les deux parents sont décédés, il convoque et préside le conseil de famille comme autrefois le juge de paix. De plus, il peut autoriser certains actes : ventes de valeurs mobilières, en cas d'urgence. Il peut s'opposer aux décisions du conseil de famille.

Un autre aspect de la modification qui nous est soumise est la simplification des formalités imposées au tuteur et à l'administrateur légal. C'est ainsi que les ventes, apports en société et partages pourraient désormais être effectués à l'amiable et que seraient supprimées les homologations par le tribunal de grande instance des décisions de l'administrateur légal ou du conseil de famille. Je vous dirai dans quelques instants la pensée de la commission sur ce point et m'expliquerai plus longuement lors de la discussion des articles.

Le deuxième grand chapitre de ce texte vise les enfants naturels.

En droit actuel, les enfants naturels sont toujours en tutelle. Le projet rapproche leur situation de celle des enfants légitimes et les place sous l'administration légale de leurs parents lorsque ceux-ci les ont volontairement reconnus. Cette dernière précision résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, qui a fort justement estimé qu'il n'y avait pas lieu de conférer les pouvoirs d'administrateur légal à des parents dont la paternité a été établie malgré eux à la suite d'une procédure judiciaire.

Enfin, si un enfant n'a pas été reconnu, ou si ses parents sont décédés, la tutelle sera exercée sous le contrôle d'un conseil constitué de parents et d'amis, et non, comme en droit actuel, d'un conseil de tutelle désigné dans le cadre du canton et de composition identique pour tous.

Je crois pouvoir dire qu'actuellement le conseil de famille des enfants naturels ne remplit pas du tout le rôle que l'on pouvait en espérer lorsqu'il a été créé et qu'une modification s'impose là encore.

J'en arrive à l'émancipation.

En droit actuel, l'émancipation n'a qu'un rôle limité et ne confère au mineur qu'une capacité réduite. Il est assisté d'un curateur et même, pour les actes les plus importants, il doit obtenir l'accord du conseil de famille.

L'émancipation ne permet en fait au mineur que d'accomplir librement des actes de commerce et c'est dans ce but qu'elle est pratiquée.

Dans le projet qui vous est soumis, nous aboutissons à une modification beaucoup plus profonde. Le projet donne aux mineurs émancipés la pleine capacité civile mais, alors qu'auparavant l'émancipation pouvait être prononcée dès l'âge de quinze ans, le texte ne prévoit une émancipation possible qu'une fois atteint l'âge de dix-huit ans.

Telles sont les dispositions de l'ensemble de ce texte. La commission de législation l'a étudié avec beaucoup de soin. Elle

a approuvé pleinement M. le garde des sceaux d'avoir, au nom du Gouvernement, déposé un projet qui constitue une des premières parties de la réforme attendue depuis longtemps.

La commission de législation de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée nationale elle-même, ne lui ont apporté que bien peu de modifications.

Quelles modifications votre commission a-t-elle apportées à ce projet ? A part de très légères retouches, elles tendent à augmenter la garantie donnée aux mineurs. En effet, on a protesté depuis fort longtemps contre les formalités imposées par les lois en vigueur en matière de gestion du patrimoine des mineurs par l'administrateur légal ou par son tuteur. Mais l'allègement des formalités doit-il avoir pour conséquences de priver le mineur de garanties qui sont cependant indispensables ?

Dans un premier amendement, nous demandons au Sénat de bien vouloir modifier l'article 389-5 relatif à l'administration légale. Dans un autre amendement, à l'article 391, dont j'aurai l'occasion de m'expliquer plus longuement lors de la discussion des articles, nous suggérons une modification des pouvoirs donnés à l'administrateur légal sous contrôle judiciaire lorsque le juge de tutelle lui-même demande qu'il soit mis fin à l'administration légale.

Nous proposons également, en ce qui concerne la gestion des biens proprement dits, de modifier l'article 459 qui est un article important. En cette matière il faut, en effet, bien distinguer entre les décisions à prendre en matière mobilière et en matière immobilière. Animés du souci d'assurer une gestion utile et de protéger les mineurs, nous demandons l'interdiction des ventes de gré à gré en matière immobilière. La commission a également estimé qu'il ne peut être procédé à l'adjudication amiable que si le conseil de famille est unanime en ce sens et elle a entendu donner une garantie supplémentaire en prévoyant la possibilité d'une surenchère.

Toujours à propos de l'article 459, votre commission a prévu des garanties en matière d'apport à une société d'un immeuble appartenant au mineur.

En ce qui concerne les biens mobiliers j'aurai l'occasion de m'en expliquer au cours de la discussion des articles.

La commission a également présenté au Sénat deux autres amendements. L'un prévoit la possibilité du remplacement du tuteur ; l'autre la possibilité d'un partage partiel alors que le texte de l'Assemblée nationale n'envisage que le partage général.

Voilà les quelques amendements que votre commission unanime vous propose. Le Sénat aura à en discuter. Qu'il me soit permis, en terminant cet exposé général et après avoir rendu hommage au travail accompli, de dire au Sénat que nous sommes en présence d'une réforme importante dont le véritable pivot est le juge des tutelles. Que fera ce juge des tutelles ? Avec vous, monsieur le garde des sceaux, notre commission veut bien faire un acte de foi envers lui. Il sera le juge d'instance c'est-à-dire l'ancien juge de paix. Mais je me dois d'appeler votre attention sur la crainte, sur l'appréhension de la commission, quant au rôle pratique que jouera ce juge des tutelles.

Le juge des tutelles est maintenant une institution permanente. S'il remplit son véritable rôle, il doit avoir un poids considérable. A chaque instant de l'administration légale, de la tutelle il sera appelé à décider, je dirais presque à évaluer, peser toutes les décisions à prendre pour le compte du mineur.

La réussite de cette réforme est bien fonction du rôle joué par ce juge des tutelles.

Le rôle du juge d'instance étant considérable, il faudrait que tous les moyens fussent mis à votre disposition, monsieur le garde des sceaux, pour que soient nommés juges d'instance les meilleurs de vos magistrats.

Je vois mal comment, dans les plus grandes de nos cités, cette nouvelle attribution pourrait être ajoutée à leur mission actuelle. Sans doute, il conviendra que les moyens matériels indispensables soient mis à la disposition de ces juges. Compte tenu de l'esprit qui les animera et de leur sens des responsabilités, il sera nécessaire que, dans les grandes cités, des juges se voient confier le rôle spécial imparti par ce texte. Je demande au Sénat, au nom de la commission de législation, d'adopter l'ensemble du projet modifié par les amendements que la commission vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Bien qu'un adage ancien soit de nature à nous rassurer quant au danger d'épuiser nos forces en des séances de nuit — *vigilantibus jura subveniunt* — je ne prononcerai pas, dans cette discussion générale, une longue intervention. Je répondrai seulement en quelques mots à la conclusion du rapporteur.

Celui-ci a eu tout à fait raison de dire que les résultats de la réforme considérable, pour ne point dire révolutionnaire, du régime de la tutelle qui vous sont proposés reposent sur le juge de tutelle, donc sur le juge d'instance. Que le Sénat veuille bien tout d'abord observer que, par le jeu des dispositions transitoires qui sont insérées dans le projet de loi et en premier lieu dans l'article qui prévoit que les dispositions nouvelles n'entreront en vigueur qu'au terme d'un délai de six mois, le remplacement d'un régime par un autre ne va s'accomplir que progressivement nous laissant ainsi le temps d'accomplir les modifications nécessaires dans la composition d'un certain nombre de juridictions.

Il est certain que les résultats de la réforme de 1958 en ce qui concerne les tribunaux d'instance n'ont pas répondu à tous les espoirs de ses promoteurs. Cela tient surtout au fait que les fonctions de juge d'instance n'ont pas beaucoup tenté les meilleurs de nos magistrats et que, dans la plupart des cas, ces tribunaux d'instance ne sont guère autre chose que les anciennes justices de paix qui ont reçu un nouveau nom.

C'est là une situation à laquelle le Gouvernement, en ma personne, est tout à fait décidé à remédier. Les fonctions de juge d'instance, qui sont des fonctions de juge unique, sont assurément plus importantes ou, en tout cas, beaucoup plus difficiles que les fonctions d'assesseur dans une formation collégiale. Il est donc souhaitable que ce soit les plus distingués des jeunes magistrats qui se sentent attirés par ces fonctions, et je m'engage à faire ce qui sera nécessaire pour que ce soit le cas.

De surcroît, je puis indiquer au Sénat que, dès que la loi nouvelle aura été promulguée, j'ai l'intention d'organiser par ressort de cours de cassation des sessions au cours desquelles les magistrats qui seront par la suite appelés à appliquer le nouveau régime de la tutelle se verront invités à l'étudier d'une manière approfondie.

Tel est l'essentiel de ce que je voulais indiquer dans cette discussion générale, me réservant d'intervenir tout à l'heure sur les amendements de la commission dont certains recueillent l'accord du Gouvernement, tandis que d'autres appellent des objections de sa part. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Notons passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les chapitres II et III, au titre dixième du livre I^{er} du code civil (art. 389 à 487 du code civil), sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II

De la tutelle.

SECTION I

Des cas où il y a lieu soit à l'administration légale, soit à la tutelle.

« Art. 389. — Celui des père et mère, légitimes ou naturels qui exerce la puissance paternelle sera administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartiendra à celui des deux époux auquel aura été confié la garde de l'enfant, s'il n'en a été autrement ordonné.

« Art. 389-1. — L'administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans un des cas prévus à l'article 373.

« Art. 389-2. — Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles :

« 1^o Lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ;

« 2^o Lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps ;

« 3^o Lorsque le mineur est un enfant naturel, qu'il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.

« Art. 389-3. — L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles.

« Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

« Art. 389-4. — L'administrateur légal peut faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation. »

Les articles dont je viens de donner lecture ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les articles 389 à 389-4 du code civil sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut contracter d'emprunt au nom du mineur, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je crois, monsieur le président, qu'il serait bon de réserver la discussion de cet article 389-5 jusqu'au moment où le vote sera intervenu sur l'article 459 ; car je pense que c'est seulement à ce point de la discussion que nous saurons quelles propositions nous devons faire au Sénat.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Si la commission demande que cet article soit réservé, je ne m'y oppose pas, encore que le problème ne soit pas tout à fait le même, car la question de savoir s'il convient d'autoriser une personne unique à consentir une vente de gré à gré est différente de celle qui consiste à déterminer s'il faut accorder le même pouvoir à un collège présidé par un magistrat.

M. le président. La demande présentée par la commission est de droit.

L'article 389-5 est donc réservé.

« Art. 389-6. — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. » — (*Adopté.*)

« Art. 389-7. — Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les père et mère tiennent du titre « De la puissance paternelle », notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens. » — (*Adopté.*)

« Art. 390. — La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.

« Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.

« Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance. » — (Adopté.)

« Art. 391. — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal.

« Il a le même pouvoir, pour cause grave, dans le cas de l'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas il convoque le conseil de famille. Celui-ci pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 391 du code civil :

« Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

« Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre administrateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement qui constitue une mesure de sauvegarde dans la gestion des biens du mineur.

En effet — je l'ai précisé dans mon rapport — cet article 391 prévoit que, dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'un des deux parents est vivant, le juge des tutelles peut, soit de son propre chef, soit à la demande de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle.

Si le juge saisi d'une telle demande refuse l'ouverture de cette tutelle, sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. Mais pendant l'intervalle entre le moment où la demande a été formulée et celui où le jugement est devenu définitif, l'administration légale continue à fonctionner et il est à craindre que l'administrateur légal, dont la gestion est ainsi mise en cause, n'en profite pour aliéner une partie du patrimoine du mineur.

L'amendement proposé a pour objet de pallier cet inconvénient en interdisant pendant ce délai à l'administrateur légal d'accomplir aucun acte qui requerrait l'accord du conseil de famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas persuadé que cet amendement ait une utilité incontestable. Néanmoins, il ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 391 du code civil.

« Art. 392. — Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2. » — (Adopté.)

SECTION II

De l'organisation de la tutelle.

Paragraphe 1^{er}. — Du juge des tutelles.

M. le président. « Art. 393. — Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel le mineur a son domicile. » — (Adopté.)

« Art. 394. — Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'instance. » — (Adopté.)

« Art. 395. — Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

« Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires ; leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

« Il peut condamner à l'amende prévue au code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions. » — (Adopté.)

« Art. 396. — Les formes de procéder devant le juge des tutelles seront réglées par le code de procédure civile. » — (Adopté.)

Paragraphe 2. — Du tuteur.

M. le président. « Art. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 398. — Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire. » — (Adopté.)

Les articles 399 et 400 ont été abrogés par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation?...

Ces articles demeurent abrogés.

« Art. 401. — Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale, le conseil de famille eût pu en charger. » — (Adopté.)

« Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des père et mère, la tutelle de l'enfant légitime est déferée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché. » — (Adopté.)

« Art. 403. — En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur. » — (Adopté.)

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rétablir l'article 404 du code civil dans la rédaction suivante :

« S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je tiens à préciser au Sénat que je me dois en cet instant de m'expliquer, non seulement sur l'amendement n° 3, mais également sur les amendements n°s 4 et 5.

Pourquoi ? Aux termes du projet, il ne peut être mis fin aux fonctions de tuteur que par la destitution, mesure grave susceptible de porter atteinte au bon renom de celui qui en est l'objet. Or, il peut arriver qu'il soit opportun de remplacer un tuteur qui, sans avoir démérité, se trouve cependant hors d'état d'assurer la tutelle.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 406, la rédaction actuelle des articles 405 et 406 étant reportée à l'article 404, lequel avait été abrogé par l'Assemblée nationale, et à l'article 405. C'est pourquoi l'article 405 tel qu'il figure dans le projet, deviendrait l'article 404, l'article 406 devenant pour sa part l'article 405 et la nouvelle rédaction qui vous est présentement soumise l'article 406.

En conséquence, je demande au Sénat — je n'aurai donc pas à m'expliquer autrement — d'adopter les amendements n°s 3, 4 et 5 que je lui présente au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 404 du code civil.

« Art. 405. — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille ».

Par amendement n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de remplacer le texte proposé pour l'article 405 du code civil par le texte suivant :

« Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 405 du code civil est donc ainsi rédigé.

« Art. 406. — Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de remplacer le texte proposé pour l'article 406 du code civil par le texte suivant :

« Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

« Sans préjudice des articles 428 et suivants, il peut néanmoins être remplacé en cours de tutelle pour cause grave. »

Cet amendement vient également d'être défendu par le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 406 du code civil.

Paragraphe 3. — Du conseil de famille.

M. le président. « Art. 407. — Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.

« Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut, néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties. » — (Adopté.)

« Art. 408. — Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des père et mère du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

« Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que le père et la mère avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 409. — Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 410. — Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait dix-huit ans révolus. » — (Adopté.)

« Art. 411. — La convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion. » — (Adopté.)

« Art. 412. — Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut, toutefois,

se faire représenter par un parent ou allié des père et mère du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Le mari peut représenter la femme ou réciproquement.

« Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue au code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 413. — Si le juge des tutelles estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.

« Chacun des membres émettra son vote par lettre-missive dans le délai que le juge lui aura imparti; faute de quoi, il encourra l'amende prévue au code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 414. — Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision. — (Adopté.)

« Art. 415. — Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

« Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

« Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition.

« En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités. » — (Adopté.)

« Art. 416. — Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

« La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

« L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

« Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération. » — (Adopté.)

Paragraphe 4. — Des autres organes de la tutelle.

M. le président. « Art. 417. — Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés, et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

« Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 418. — La tutelle est une charge personnelle.

« Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion. » — (Adopté.)

« Art. 419. — La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus à la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

« Les fonctions de subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

« S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles. » — (Adopté.)

« Art. 421. — Si le tuteur s'est intégré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. » — (Adopté.)

L'article 422 du code civil a été abrogé par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation ...

L'article 422 demeure abrogé.

« Art. 423. — Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne. » — (Adopté.)

« Art. 424. — Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable, ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 425. — La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur. » — (Adopté.)

« Art. 426. — Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. » — (Adopté.)

Paragraphe 5. — Des charges tutélaires.

M. le président. « Art. 427. — La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. » — (Adopté.)

« Art. 428. — Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les père et mère dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge. » — (Adopté.)

« Art. 429. — Hormis les père et mère, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination. » — (Adopté.)

Les articles 430 et 431 du code civil ont été abrogés par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation ?...

Ces articles demeurent abrogés.

« Art. 432. — Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle. » — (Adopté.)

« Art. 433. — Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 434. — Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause. » — (Adopté.)

Les articles 435 et 436 du code civil ont été abrogés par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation ?...

Ces articles demeurent abrogés.

« Art. 437. — Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille. » — (Adopté.)

« Art. 438. — Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera. » — (Adopté.)

« Art. 439. — S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura reçue de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. » — (Adopté.)

« Art. 440. — Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal de grande instance pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. » — (Adopté.)

« Art. 441. — Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 442. — Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

« 1^o Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

« 2^o Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 443. — Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

« 1^o Ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application de l'article 42 du code pénal.

« Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

« 2^o Ceux qui ont été déchus de la puissance maternelle. » — (Adopté.)

« Art. 444. — Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle, les gens d'une inconduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée. » — (Adopté.)

« Art. 445. — Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser, et peuvent être récusés, des différentes charges tutélaires. » — (Adopté.)

« Art. 446. — Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation, le juge des tutelles prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur, ou du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 447. — Si la cause d'exclusion, de destitution, ou récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410, ou le ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 448. — Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

« S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le code de procédure civile ; mais le juge des tutelles pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur. » — (Adopté.)

SECTION III

Du fonctionnement de la tutelle.

M. le président. « Art. 449. — Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet. » — (Adopté.)

« Art. 450. — Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

« Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. » — (Adopté.)

« Art. 451. — Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

« Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles.

« A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

« Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 452. — Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou

déposer, à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.

« Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession.

« Il ne pourra retirer des titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux précédents alinéas, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs, à moins que la conversion ne soit opérée par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé par le Gouvernement.

« Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations. » — (Adopté.)

« Art. 453. — Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

« Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

« Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux ; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 454. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

« La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

« Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille. La délibération désigne le tiers contractant en considérant sa solvabilité et son expérience professionnelle, et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille ». — (Adopté.)

« Art. 455. — Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

« La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

« En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi ». — (Adopté.)

« Art. 456. — Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.

« Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Le bail d'immeuble consenti par le tuteur ne pourra être d'une durée supérieure à neuf ans et ne conférera au preneur ni droit au maintien dans les lieux, ni droit à prorogation, ni droit de préemption, nonobstant toutes dispositions légales contraires.

« Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrent dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Il n'y a pas d'observation sur les deux premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Bajeux suggère de rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 456 du code civil :

« Le bail d'immeuble excède l'administration du tuteur, s'il est fait pour plus de neuf années ou même si, fait pour une durée

moindre, il implique un changement dans la destination du bien loué, ou s'il est de nature à conférer au preneur le droit d'exiger le renouvellement du contrat ou de se maintenir dans les lieux. »

La parole est à M. Octave Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de revenir au texte du projet du Gouvernement sur un point où il a été écarté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit du troisième alinéa de l'article 456 qui vise la location par le tuteur des immeubles appartenant au mineur. Jusqu'ici et en vertu de la législation en vigueur, les baux d'immeubles, qu'il s'agisse des baux à loyer, des baux commerciaux ou des baux ruraux, étaient considérés comme des actes d'administration pouvant donc être passés par le tuteur seul.

Mais une modification est apparue nécessaire pour protéger le mineur. En effet, des lois nouvelles sont intervenues, comme chacun sait, pour assurer plus de stabilité au preneur et il en résulte que le fait de passer un bail peut entraîner des conséquences plus graves pour le mineur. Pour tenir compte de cette évolution, le Gouvernement avait envisagé que le bail d'immeuble ne soit plus un acte d'administration pouvant être passé par le tuteur seul, mais devienne un acte de disposition nécessitant l'autorisation du conseil de famille lorsqu'il est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour le mineur, notamment lorsqu'il est consenti pour plus de neuf années, ou encore lorsqu'il confère le droit au renouvellement ou le maintien dans les lieux.

Cette disposition du projet gouvernemental paraissait logique et la commission de législation de l'Assemblée nationale l'avait du reste acceptée. Mais en séance publique, un amendement a été adopté avec votre accord, monsieur le ministre, mais contre le vœu de la commission. Cet amendement vient compliquer inutilement le régime des baux déjà fort complexe, qu'il s'agisse des baux à loyer, des baux commerciaux ou des baux ruraux. Il faut être spécialiste en cette matière pour bien posséder son sujet.

Cet amendement vient, en effet, créer une nouvelle catégorie de baux, ceux qui sont consentis par le tuteur. Ces baux dérogeraient au droit commun et entraîneraient de graves conséquences pour le preneur puisqu'ils ne conféreraient plus ni droit au maintien dans les lieux, ni droit à prorogation, ni droit de préemption.

Ces conséquences sont d'autant plus graves que la plupart du temps les preneurs ne s'en rendront même pas compte en signant le bail car ils n'imagineront pas qu'il peut y avoir deux régimes de baux ruraux, de baux commerciaux ou de baux à loyer. J'estime donc, avec M. Colette, rapporteur à l'Assemblée nationale, que cette disposition est regrettable et dangereuse.

L'amendement présenté par le Gouvernement et qui vient d'être distribué mérite d'ailleurs les mêmes critiques.

D'autre part, il ne me paraît pas de très bonne technique législative d'apporter des modifications au régime des baux à l'occasion d'un projet concernant la tutelle et de porter ainsi atteinte par un biais à la propriété commerciale et au statut du fermage.

C'est pourquoi je propose par mon amendement, qui n'a rien de révolutionnaire, d'en revenir au texte initial du Gouvernement dont on a dit tout à l'heure qu'il avait été étudié pendant de longues années et très sérieusement mûri.

Ce projet est très logique et très clair. Il a le mérite de protéger efficacement les intérêts du mineur tout en évitant des complications supplémentaires dans le régime des baux avec toutes les difficultés qui ne manqueraient pas de s'ensuivre.

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 456 du code civil :

« Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est sensiblement différent de celui de M. Bajeux, qui nous demande de revenir au texte initial du Gouvernement alors que notre amendement propose simplement des modifications de rédaction en vue de rendre le texte à la fois plus clair et plus conforme à la terminologie usitée dans la législation des baux.

Je suis un peu étonné de constater que le texte adopté par l'Assemblée nationale soulève des objections, de la part de

M. Bajoux notamment, alors que ce texte, dû à un amendement de M. Delachenal, est, en réalité, emprunté à une proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat et que l'Assemblée nationale n'a pas encore discutée.

Cette proposition de loi, qui émanait de M. Geoffroy, tendait à limiter les pouvoirs des usufruitiers et des représentants des incapables. Dans un souci assurément louable de protection, elle disposait, en règle générale, que les baux consentis par les administrateurs du patrimoine d'autrui devraient non seulement être limités dans le temps à peine de réduction, mais encore qu'ils ne pourraient conférer au preneur aucun droit au maintien dans les lieux ou droit de renouvellement.

L'Assemblée nationale a adopté cette disposition et je pense que le Sénat, qui a adopté précédemment la proposition de loi de M. Geoffroy, ne se déjugera pas dans la circonstance et conservera la solution acceptée par la première assemblée.

Le Gouvernement suggère d'apporter quelques modifications de forme car, dans le texte de l'Assemblée nationale, la sanction du dépassement de la durée de neuf ans n'est pas évidente. On peut se demander si le bail est nul ou s'il est simplement réductible. Or, il est évident que c'est la seconde solution qui s'impose pour des raisons de commodité.

Au surplus, le texte de l'Assemblée nationale emploie le terme « prorogation ». Or, si ce terme a été autrefois utilisé dans la législation des loyers, à ma connaissance, il ne l'est dans aucun des textes actuellement en vigueur.

Enfin, le texte de l'Assemblée nationale n'envisage pas l'hypothèse du bail consenti avant l'ouverture de la tutelle et qui aurait été renouvelé par le tuteur.

C'est pourquoi il est apparu qu'il méritait quelques corrections de rédaction qui font l'objet de l'amendement n° 12 auquel, j'espère, le Sénat, après sa commission, voudra bien se rallier.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sur cet article 456, le Sénat est saisi de trois amendements : les amendements n° 10 et n° 11, présentés l'un et l'autre par M. Bajoux, et l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement.

La commission n'a pas eu à connaître de ces amendements puisqu'ils ont été déposés les uns et les autres ce soir. Il m'est donc difficile de rapporter l'avis d'une commission qui n'en a pas discuté. Je dois dire cependant, sous la réserve qui s'impose, que les indications qui viennent d'être fournies par M. le garde des sceaux sur l'amendement n° 10 de M. Bajoux sont absolument pertinentes et, du reste, nous rejoignons là la décision que la commission avait prise en adoptant la proposition de loi de M. Geoffroy. Je crois donc, tout en laissant le Sénat juge, puisque la commission n'en a pas connu, que l'amendement de M. Bajoux, n° 10, ne saurait être retenu.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement, je crois que la rédaction suggérée par l'amendement est bonne et que la commission, si elle en avait connu, aurait pu s'y rallier.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, j'avoue être très perplexe, car je ne suis convaincu complètement ni par les explications de notre rapporteur, ni par celles de M. le garde des sceaux.

Nous allons encore créer une nouvelle catégorie de baux. D'une manière générale, il y a les baux qui, suivant la loi sur les baux ruraux, la loi sur la propriété commerciale, la loi sur les locaux d'habitation, ouvrent un certain nombre de droits au preneur.

Déjà, l'autre jour, nous avons fait une entorse contre laquelle je me suis d'ailleurs élevé, puisque, lorsque nous avons voté les modifications apportées à la loi sur la propriété commerciale, nous avons créé la possibilité d'un bail au plus égal à trois ans, qui n'ouvre pas le droit à la propriété commerciale. C'est, à la vérité, assez peu grave puisqu'il ne porte que sur une durée de trois ans.

En l'occurrence, c'est beaucoup plus grave car ce bail porte sur une durée beaucoup plus longue. Nous allons avoir des preneurs qui, ayant traité avec un tuteur, auront un bail de neuf ans qui n'ouvrira pas le droit à renouvellement, ni d'un bail rural, ni d'un bail de propriété commerciale, ni à la prorogation ou au maintien dans les lieux, comme le prévoit la législation sur les loyers.

On peut être pour ou contre la loi sur les loyers. Mais je crois qu'il faut tout de même appliquer la législation. Tout preneur lorsqu'il a un bail doit bénéficier des dispositions législatives qui régissent l'ensemble des baux dans notre pays. Ce que nous réglons à l'heure actuelle, ce n'est pas le régime des baux. Le régime des baux, il existe. Il entraîne les droits que vous savez, notamment les possibilités de prolongation. Il est certain que lorsqu'un tuteur consent un bail commercial qui ouvre le droit à la propriété commerciale, il consent là un acte qui est extrêmement grave, qui peut permettre le renouvellement indéfini du bail et l'obligation de payer une indemnité d'éviction qui peut être assimilée dans une certaine mesure à un acte de disposition, je le reconnais parfaitement.

Réglez les droits du tuteur : dites que c'est un acte d'administration et que des possibilités nouvelles pourraient être accordées pour faciliter la gestion de la tutelle ; dites que le tuteur aura le droit de consentir un pareil bail avec les conséquences qu'il entraîne ; dites au contraire qu'il ne pourra pas le faire si vous n'êtes pas de cet avis ; enfermez le tuteur dans un certain nombre de règles, par exemple la consultation du conseil de famille ou du juge de tutelle. Mais ne faites pas deux catégories différentes de baux. Il y aurait là quelque chose de très grave pour le preneur.

Ou le preneur ne s'en apercevra pas, comme l'a dit M. Bajoux, et alors il sera « roulé ». S'il a traité avec un mineur, il n'aura pas le droit à la propriété commerciale. S'il avait traité avec un majeur, il aurait droit à la propriété commerciale. Ou le preneur s'en apercevra et il s'apercevra que les droits qu'il a sur les biens du mineur ne sont pas les mêmes que les droits qu'il aurait eu sur les biens d'un majeur et les biens du mineur seront dévalués. Ils n'auront pas la valeur d'un bien ordinaire et libre.

La disposition de la loi telle qu'elle est prévue à l'heure actuelle par l'amendement présenté par M. le garde des sceaux n'est pas conforme à notre législation sur les loyers. Il vous appartient d'être plus ou moins sévères dans les règles que vous allez impartir au tuteur pour passer des baux de cette importance, et là je suis d'accord.

Je vous demande de prêter attention à l'amendement de M. Bajoux, qui me paraît plus raisonnable et plus normal que celui présenté par M. le garde des sceaux, malgré les explications qui ont été fournies tout à l'heure par la commission.

Voilà ce que je voulais dire sur cette question qui me paraît assez importante en raison des droits et des difficultés qu'elle peut faire naître.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis aussi perplexe que mon collègue Le Bellegou et je crois que, vraiment, le problème se pose pour tout juriste. Il y a pourtant un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec lui, c'est le suivant.

Vous dites que le bien risque d'être dévalué. Mais chose extraordinaire, je pense qu'un bien pour lequel on n'aurait consenti qu'un bail à caractère précaire aurait de forte chance d'être moins dévalorisé. C'est un des paradoxes de la législation sur les loyers.

Mais il y a autre chose et c'est peut être cet argument qui va entraîner mon opinion. En réalité, dans ce cadre législatif, nous réglons le sort des biens des mineurs. Je crois que dans un texte législatif, il y a toujours des sacrifices à faire. Si l'on est pour les mineurs, je pense que le fait d'exiger des formalités pour certains actes ne constitue qu'une garantie insuffisante. Je me demande devant quels procès on va se trouver lorsque le mineur recevra des biens lourdement obérés, l'administrateur ayant peu ou prou grevé ces biens de baux permettant au preneur de se maintenir dans les lieux ou d'obtenir le renouvellement de son bail.

Je suis effectivement, comme vous, très choqué par la disposition envisagée. On va créer une catégorie de baux affectés d'une sorte de méfiance, comme s'ils étaient conclus dans une période suspecte — je m'excuse de cette comparaison de droit commercial qui n'a que faire dans l'histoire — mais c'est la seule manière de préserver le mineur.

Je me rallie pour ma part, sans hésitation, à la solution proposée par le Gouvernement et approuvée par la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je voudrais faire justice d'une opinion qui me paraît s'accréditer et qui est à mon sentiment absolument fausse.

Nous n'allons pas, contrairement à ce qui vient d'être dit, créer une nouvelle catégorie de baux. Il y a en matière de baux, un droit commun, c'est le titre du louage du code civil. Et il existe à côté une législation exceptionnelle, luxuriante, diversifiée qu'il s'agisse de loyers de baux d'immeubles à usage d'habitation, dans certaines communes, qu'il s'agisse de baux ruraux ou qu'il s'agisse de baux commerciaux.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale que je vous propose de modifier dans sa rédaction seulement ne crée par une nouvelle catégorie de baux. Il dispose tout simplement que les baux consentis par le mineur seront soumis au droit commun, c'est-à-dire au titre du louage du code civil et que les législations particulières et exceptionnelles ne leur seront pas applicables.

Je ne reviens pas sur l'argument singulier selon lequel de pareilles dispositions feraient perdre de leur valeur aux immeubles du mineur. M. Marcilhacy vient d'en faire justice. C'est exactement le contraire qui se produira. Vous êtes, en réalité, en présence d'une option à prendre et d'un débat à trancher, comme il s'en présente à chaque pas lorsqu'on légifère en droit privé, c'est-à-dire lorsque vous avez à choisir entre des intérêts divergents. L'un de ces intérêts, c'est celui de la stabilité du preneur. L'autre, c'est l'intérêt de la conservation du patrimoine et des intérêts du mineur. Chacun de ces intérêts est assurément digne de considération, mais j'estime que celui du mineur doit l'emporter et c'est le sens de notre amendement.

Encore une fois, je le répète, je suis un peu surpris de voir l'acharnement que certains mettent contre ce texte, en particulier M. Le Bellegou car, encore une fois, l'origine de ces dispositions provient de l'un de ses très distingués collègues, le sénateur Geoffroy.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'apporte pas dans ce débat un acharnement quelconque. S'il est des domaines où je suis absolument solidaire de mon collègue Geoffroy, vous me permettez, sur un texte de caractère strictement juridique, d'avoir une opinion différente de la sienne. Je ne crois pas que l'on puisse trouver une pareille solidarité dans le domaine qui nous occupe à l'heure actuelle, qui n'a absolument rien de politique, je vous prie de le croire.

Il n'y a aucune espèce d'acharnement de ma part, mais je ne suis pas encore convaincu par votre argumentation.

Dans toutes les lois qui ont créé des régimes spéciaux pour les baux, on a toujours pris le soin d'indiquer que ces lois étaient d'ordre public: nonobstant toutes dispositions contraires, on ne peut pas faire de baux qui n'ouvrent pas droit à la propriété commerciale; nonobstant toutes dispositions contraires, on ne peut pas faire de baux ruraux de moins de neuf ans; nonobstant toutes dispositions contraires, on ne peut pas renoncer par avance au maintien dans les lieux; certaines pénalités ont même été prévues pour ceux qui tournent la loi, mais aujourd'hui, de gaieté de cœur — parce que la loi a la possibilité de faire des exceptions, je le reconnais bien volontiers — pour les baux particuliers sur lesquels nous discutons, on va arrêter le cours normal de toute la législation actuelle des loyers, qui, vous le savez, malgré ce qu'a dit le garde des sceaux, a envahi singulièrement le domaine du louage de droit commun.

Cela étant dit, je ne suis pas contre la protection des droits du mineur, mais il faut tout de même un peu de logique dans les textes. Nous allons discuter tout à l'heure de textes, sur lesquels peut-être nous ne serons pas tous d'accord, concernant la possibilité pour le mineur, avec l'aide du conseil de famille, de vendre à l'amiable ses biens. C'est un grand pas en avant dans la voie du modernisme et dans la protection des biens du mineur, c'est aller bien au-delà des prescriptions strictes du code civil et, cependant, vous n'allez pas donner au tuteur, même sous certaines garanties, la possibilité de passer des baux qui engagent la propriété commerciale.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous enfermiez le tuteur dans une règle stricte pour passer des baux qui ouvrent droit à la propriété commerciale, au renouvellement, en matière de baux ruraux par exemple, mais il faut l'indiquer dans le texte et prévoir l'assentiment du conseil de famille, majoritaire ou unanime, et le contrôle du juge qui jugera de l'opportunité de passer un pareil bail; il peut être de l'intérêt du mineur qu'un tel bail soit passé, contrairement à ce que l'on dit. Mais il n'apparaît pas nécessaire de faire aux baux passés par le tuteur d'un mineur un sort juridique différent des autres.

En définitive, tous les actes d'administration que l'on donne au tuteur, c'est pour qu'il essaye de gérer les biens du mineur comme un majeur de bonne foi gérerait ses propres biens.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Bajeux a une force juridique qui me paraît grande et je n'ai pas changé d'opinion, malgré tous les arguments d'ordre juridique. Je le sais, comme dans tout débat juridique, il n'y a pas que des arguments en ma faveur et il y a aussi des arguments contraires. Si l'on met en avant la protection du mineur, au moment où nous discutons une loi sur cette protection et où nous avons la possibilité d'ajouter une barrière supplémentaire à cette protection, un tel argument ne vaut rien à ce point du débat.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je la reprends, non pas pour faire de la théorie juridique, mais pour vous poser un problème concret.

A ce point du débat, l'opposition entre les deux thèses est la suivante: le Gouvernement vous propose d'adopter le texte, rectifié, modifié, de l'Assemblée nationale, à savoir que le tuteur ne pourra consentir que des baux de neuf ans, ces baux ne créant pas, au profit du preneur, un droit quelconque au renouvellement ou au maintien dans les lieux; M. Le Bellegou, lui, nous indique: c'est beaucoup plus simple que cela, soumettons la conclusion du bail à l'autorisation du conseil de famille et tout sera bien. Considérez la situation d'un mineur ayant quinze ans au moment du décès de son père, qui exploitait une ferme dont il était propriétaire; ce mineur est trop jeune pour reprendre l'exploitation et la seule manière de tirer quelque avantage de ses biens est de les louer; s'il les loue avec l'autorisation du conseil de famille, selon le système proposé par l'amendement de M. Bajeux, à ce moment-là le preneur aura droit au renouvellement et le mineur aura toutes les difficultés que vous pouvez deviner, le jour venu, pour entrer en jouissance de cette exploitation s'il a envie de l'exploiter lui-même. Je crois donc qu'il est plus simple de s'en tenir au système adopté par l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes entré dans le domaine pratique et je crois qu'il faut s'y maintenir.

Je ne peux pas vous suivre dans votre raisonnement, car vous savez parfaitement que le propriétaire peut reprendre son bien à l'expiration du bail pour l'exploiter; que le bailleur soit mineur ou majeur, il jouit des mêmes droits à l'expiration de son bail, rural par exemple, et il peut le reprendre s'il le désire.

Mais quelle sera la situation du preneur, si vous supprimez le droit de préemption? Quelle va être la situation du preneur, en cas de décès du mineur? Aura-t-il le droit de préemption ou non? Quelle va être la situation du preneur dans le cas où, à l'amiable, comme le prévoit l'article 459, un bien est vendu à un étranger? Le preneur va-t-il être exclu du droit de préemption qu'il possède?

Je vous pose ces questions parce qu'elles ont un caractère pratique, comme celle que vous avez posée. Je ne sais pas si, lorsqu'on a voté ce texte, qui ne ressemble en rien au texte de M. Geoffroy, qui ne prévoyait pas les exclusions que vous prévoyez, on a envisagé toutes ses conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Pierre Marcilhacy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. J'aurais voulu que M. le garde des sceaux donnât une réponse à la question très pertinente de M. Courrière qui, si je l'ai bien comprise, était la suivante: En cas de vente du bien du mineur, le preneur pourra-t-il exercer son droit de préemption?

M. Antoine Courrière. C'est bien le sens de ma question.

M. Pierre Marcilhacy. Cela me paraît en effet extrêmement important et je ne sais que répondre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La réponse se trouve dans le texte de l'amendement n° 12. Il n'est pas question du droit de préemption. Il est simplement stipulé que les baux en question ne conféreront « aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires ».

Il n'est point fait mention du droit de préemption et, dans ces conditions, je ne pense pas que celui-ci soit exclu.

M. Antoine Courrière. C'est votre texte.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit du texte de l'amendement n° 12, que je défends.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, combattu par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 456 du code civil est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 11, M. Bajoux suggère de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 456 du code civil par la disposition suivante :

« Toutefois ces dispositions ne seront opposables au preneur que si mention expresse en est faite au contrat de bail consenti par le tuteur. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mon amendement peut encore s'appliquer au texte du Gouvernement que nous venons de voter, avec une légère modification de forme.

Cet amendement ne mérite pas grand commentaire.

Il est incontestable que le bail consenti par le tuteur déroge au droit commun sur certains points importants. Il est donc indispensable que le preneur soit clairement informé de la situation, qu'il sache à quoi s'en tenir au moment où il signe le bail, afin d'éviter tout risque de méprise. Je crois que c'est la moindre des choses que l'on puisse demander, et j'espère que le Sénat voudra bien me suivre sur ce point.

Je demande simplement que les dispositions dérogeant au droit commun ne soient opposables au preneur que si celui-ci en a eu connaissance, c'est-à-dire que si elles figurent expressément au contrat de bail. Je dois dire que, sur la forme, il faudrait modifier mon amendement de la façon suivante : après le texte qui vient d'être voté et qui se termine par les mots : « Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur » il convient d'ajouter : « et elles ne seront opposables au preneur que si mention expresse en est faite au contrat de bail consenti par le tuteur. »

M. le président. En raison de l'adoption de l'amendement n° 12, l'amendement n° 11 de M. Bajoux serait modifié dans sa forme, les mots « Toutefois ces dispositions ne seront pas opposables... » étant remplacés par les mots « ... et elles ne seront opposables... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Là encore, je dois préciser au Sénat que la commission, bien qu'elle se soit encore réunie hier pour examiner les amendements déposés, n'a pas connu cet amendement n° 11, celui-ci n'ayant été remis que ce soir. Cependant je me permets d'indiquer, presque à titre personnel, qu'il me semble difficile d'accepter cet amendement. Pourquoi ? Parce que nous étudions un texte qui tend à protéger le mineur et quelle serait la conséquence, la sanction si l'on avait omis, pour une raison quelconque, de préciser dans le texte les dispositions que demande notre excellent collègue Bajoux, auteur de cet amendement ? C'est le mineur qui se trouverait pâtir d'une manière singulière de cette absence.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il est tout de même un grand principe de notre droit : nul n'est censé ignorer la loi.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Si l'on est obligé, dans chaque contrat, de rappeler toutes les dispositions légales — et Dieu sait si elles sont multiples ! — ce sera difficile.

Je répète qu'il s'agit là de mon impression personnelle et que je ne peux pas donner l'avis d'une commission qui n'a pu être saisie à temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'avis de M. le rapporteur n'est peut-être qu'un avis personnel et non celui de la commission, mais c'est en tout cas l'expression du bon sens.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je veux répondre à M. le ministre et à M. le rapporteur que je ne serais pas choqué, en qualité de rédacteur d'actes, de mettre dans un contrat de bail une clause obligatoire. Lors de la vente d'un immeuble rural, nous sommes bien obligés d'insérer dans le texte toutes références aux lois — sur les S. A. F. E. R. par exemple — pour avertir les propriétaires des dangers qu'ils courent s'ils omettent les significations qui doivent être faites.

Il n'y aurait donc aucun danger à accepter le texte de M. Bajoux, mais je voudrais vous demander si, dans votre esprit, le texte qui traite d'un bail écrit consenti par le tuteur s'applique également au bail verbal. A la campagne, vous le savez, il y a souvent des baux verbaux et, dans ce cas, on renvoie au contrat-type qui figure dans toutes les préfectures et que l'on peut consulter.

Je suppose que ce texte s'applique au bail verbal comme il s'applique au bail écrit. En effet, le bail verbal ne prévoit pas les conditions dans lesquelles le fermier pourra conserver le bien dans le cas où un mineur en est devenu propriétaire et il faudrait peut-être prévoir, dans le bail-type, comment le preneur sera averti qu'il ne pourra pas y avoir, plus tard, maintien dans les lieux.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est encore mon avis personnel que j'indique. Si cet amendement était voté, on serait obligé de modifier les contrats-types. Je dirais presque que l'on trouve dans les explications de M. Courrière des raisons supplémentaires pour que le Sénat ne retienne pas l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement a le même avis que M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. J'estime qu'il est très grave de laisser le texte tel qu'il est. Des fermiers ou des commerçants signeront des baux sans se rendre compte du tout que ceux-ci dérogent sur des points essentiels, fondamentaux, soit au statut du fermage, soit aux baux commerciaux. J'estime que la moindre des choses est que l'on attire leur attention sur ce point, sinon nous irons au-devant de nombreuses et graves difficultés.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Lorsqu'un preneur conclura un bail portant sur un bien de mineur, il sera indiqué que le bail est consenti par M. X... agissant en son nom et en qualité de tuteur et le preneur saura très bien qu'il loue un bien appartenant à un mineur.

Je ne crois pas qu'il soit indispensable de reproduire les dispositions de l'article en question. Si nous nous engageons dans cette voie qui est, je l'admets, celle adoptée par quelques lois modernes, les actes juridiques ne vont plus en finir. On va recopier indéfiniment des clauses de style que d'ailleurs, dans la pratique, personne ne lit jamais.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajeux. Serait-il si compliqué d'ajouter qu'en pareille circonstance le preneur n'aura pas le droit au renouvellement et de le préciser dans le bail ? On ajoute tellement de clauses parfois inutiles dans les baux qu'il serait sage d'en ajouter une qui est, celle-là, absolument indispensable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Bajeux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 456 du code civil reste donc adopté dans le texte de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Le dernier alinéa ne me paraît pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 456 du code civil, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 456, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 457. — Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

« Sans cette autorisation, il ne peut, notamment emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 458. — Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au emploi des fonds. » — *(Adopté.)*

« Art. 459. — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine.

« L'apport en société a lieu à l'amiable, de gré à gré, dans les termes de l'alinéa précédent.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. »

A ma connaissance, le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 459 du code civil :

« Le conseil de famille peut, toutefois, s'il est unanime, autoriser la vente par adjudication amiable, sur la mise à prix qu'il fixe. Il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sur l'article 459, trois amendements ont été introduits par la commission, les amendements numéros 6, 7, 8. Si vous voulez bien, monsieur le président, je ferai dès maintenant un exposé d'ensemble pour exprimer la pensée de la commission sur ces trois amendements, m'attardant tout d'abord plus précisément sur l'amendement n° 6.

L'article 459 est fort important pour la gestion des biens de mineur et le Sénat doit en prendre conscience au moment de voter ce texte. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale — j'y insiste, car si la commission n'a pas eu à connaître des deux amendements précédents, ces trois amendements-ci ont fait l'objet d'une décision unanime — la commission a voulu renforcer les garanties accordées au mineur en matière d'aliénation de biens faisant partie de son patrimoine.

J'ai rappelé au Sénat qu'on s'est inquiété non sans raison des difficultés créées par la complexité des règles actuelles, tant en matière de biens immobiliers qu'en matière de biens mobiliers.

Nous avons donc une option à faire entre la nécessité d'un certain allègement et l'obligation pour nous d'édicter certaines règles assurant la garantie des biens mineurs. Il ne doit pas être facile en la matière de trouver la juste mesure et je suis sûr qu'en ce moment précis nous avons tous la volonté d'élaborer des dispositions équitables. N'oublions jamais que, comme il vient d'être rappelé lors des précédents votes, nous devons assurer avant tout la garantie des intérêts du mineur.

Comment ? Si vous le voulez, nous allons distinguer les dispositions concernant la vente des biens immobiliers auxquels le projet assimile les fonds de commerce ; ensuite nous envisagerons les dispositions prises pour la vente des biens mobiliers.

La vente des biens immobiliers a fait l'objet, de la part de notre commission, de dispositions modificatives du texte voté par l'Assemblée nationale. Elles résultent de l'amendement n° 6 que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission. L'apport en société fait l'objet également de propositions de modifications contenues, celles-là, dans l'amendement n° 7.

En ce qui concerne la vente, le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale a prévu — c'est l'alinéa premier de l'article 459 — le maintien de la règle actuelle, c'est-à-dire le principe de la vente judiciaire. Mais — et c'est le deuxième alinéa — le texte a édicté la possibilité pour le conseil de famille de déroger à cette règle de principe et là je ne saurais mieux faire que de lire le texte, précis et bien rédigé, qui dispose que : « Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine ».

Ainsi donc possibilité d'adjudication amiable et de vente de gré à gré sur la décision du conseil de famille. Là votre commission a estimé que les biens du mineur pouvaient être véritablement en danger. Que propose-t-elle ? Tout d'abord elle a approuvé la possibilité de recourir à l'adjudication amiable. Du reste, en cette matière d'adjudication, je veux rappeler ce que disait devant l'Assemblée nationale le rapporteur M. Colette, qui, après avoir envisagé, lui, favorablement la vente de gré à gré, déclarait ceci :

« Cependant, il ne faudrait pas pour autant renoncer aux adjudications, dans le domaine rural en particulier. Il apparaît que cette forme de vente soit dans certaines régions celle qui donne le maximum de chances d'obtenir le prix le plus élevé. »

Nous avons donc maintenu le principe de l'adjudication amiable, mais assorti de deux garanties qui nous ont semblé nécessaires. Nous avons d'abord pensé qu'il était indispensable que la délibération du conseil de famille soit prise unanimement. Pourquoi ? Parce que ce conseil de famille va être réduit ; je vous rappelle qu'il pourra comporter, non plus six membres, en dehors du président, mais uniquement quatre ; d'après les règles actuelles, s'il y a plusieurs frères et sœurs majeurs, ceux-ci peuvent constituer l'ensemble du conseil de famille ; enfin, en vertu du présent projet, il n'y aura plus obligatoirement deux membres du côté paternel et deux membres du côté maternel.

Ainsi, pour l'adjudication amiable, la commission, unanime elle aussi, a pensé qu'il était nécessaire de vous présenter cet amendement.

Quel est, en matière d'adjudication amiable, le deuxième moyen qu'elle vous a proposé à titre de garantie ? C'est que toutes ces ventes par adjudication puissent faire l'objet d'une surenchère. Je crois, en effet, qu'une surenchère n'empêche en rien l'adjudication de se poursuivre, mais que, si la première vente n'a pas donné le prix le plus équitable, nous pouvons, par ce moyen, donner une garantie complémentaire au mineur.

Il n'y a pas que les adjudications amiables, il y a aussi les ventes de gré à gré. L'Assemblée nationale avait maintenu, sur la seule délibération du conseil de famille, la possibilité de vente de gré à gré. Sur ce point, la commission s'est aussi émue parce qu'elle a pensé qu'une vente de gré à gré n'apporte pas au mineur les garanties indispensables qu'il peut avoir. Nous savons les uns et les autres ce qu'est une vente de gré à gré. Il s'agit d'une convention, d'une approximation sur un prix. Même les gens les plus capables, les plus avertis, peuvent parfois se tromper lourdement. Combien de fois avons-nous vu même des estimations de biens être largement dépassées lors d'une adjudication.

Enfin, sans vouloir insister outre mesure, est-ce que parfois même ceux qui rédigent les actes connaissent bien le prix qui a été convenu ? N'existe-t-il pas parfois une différence entre le prix réel et le prix apparent ?

M. Antoine Courrière. Jamais ! *(Sourires.)*

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est un délit « pénal »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Certes, mais il n'empêche que tout le monde pense que bien souvent ce délit existe.

Quoi qu'il en soit, la commission, monsieur le garde des sceaux, estimant que la vente de gré à gré constitue un danger bien grand pour le mineur, se demande si véritablement ce danger est compensé par la facilité de faire une vente, même si celle-ci constitue une procédure plus rapide souvent en faveur du mineur.

C'est pour toutes ces raisons que la commission a pensé qu'il était indispensable de maintenir la possibilité d'une adjudication amiable, mais sur décision du conseil de famille unanime et en donnant la possibilité d'une surenchère. Par contre, à l'unanimité, elle n'a pas cru devoir maintenir la possibilité de procéder par une vente de gré à gré.

M. Emile Hugues. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. M. le rapporteur vient de faire état de l'unanimité de la commission. Je dois lui signaler que cette unanimité n'est due qu'à un hasard et que, si j'avais été présent, je me serais élevé contre l'amendement qui était proposé comme je le fais à l'heure actuelle. Cette unanimité n'aurait certainement pas existé si tous les commissaires avaient été présents.

Mesdames, messieurs, je voudrais prendre le contrepied maintenant de l'excellent plaidoyer que vient de prononcer M. Jozeau-Marigné. S'il y avait un point qui, dans le notariat, inquiétait infiniment les praticiens, c'était l'obligation faite de vendre tous les biens du mineur par adjudication. Et nous hésitions dans les conseils que nous étions appelés à donner, nous hésitions la plupart du temps à préconiser l'adjudication.

Pourquoi hésitions-nous ? Pour une raison simple : c'est que la pratique nous apprend que le prix d'adjudication est généralement très inférieur à celui que l'on obtient de gré à gré.

Mais il y a pire. On a fait état de fraudes possibles dans les ventes de gré à gré ; n'y en a-t-il pas aussi dans les ventes par adjudications, des adjudications non pas fraudées au sens exact du terme, mais des adjudications qui passent inaperçues, parce que les placards disposés aux endroits désignés par la loi sont subtilement arrachés deux jours après ou bien parce que ces placards ne sont lus par personne ?

Que dire, dans ces ventes par adjudication, des frais obligatoires qui surchargent la vente des biens du mineur ? N'y a-t-il pas aussi le fait que nombreux sont ceux qui ne se présentent jamais à des adjudications ? Vous avez toute une catégorie d'acheteurs qui désertent systématiquement l'adjudication, qu'elle ait lieu à la barre du tribunal ou à l'étude du notaire, alors qu'au contraire, ils accepteraient la vente de gré à gré, quelquefois à un prix supérieur au prix qu'ils pourraient espérer obtenir par adjudication ; mais ils n'aiment pas que leur nom soit connu, ils n'aiment pas que le prix soit débattu et ils préfèrent infiniment la vente de gré à gré avec le vendeur ou même quelquefois en présence du notaire et sous son arbitrage.

Que dit l'article 459 qui nous est proposé ? Le principe reste de l'adjudication et je dirai même que tout dépendra en quelque sorte de la jurisprudence qui sera créée par le juge des tutelles.

Loin de moi la pensée de croire que l'adjudication ne présente pas parfois certains avantages. Je suis convaincu en effet que, s'il s'agit de la vente d'un immeuble aux Champs-Élysées ou dans l'avenue Foch, à Paris, même par la procédure de l'adjudication, on peut être sûr que l'immeuble sera vendu à son plus haut prix. Mais, quand il s'agit de la vente d'une maison dans un village perdu, quand il s'agit de la vente d'un bien rural, croyez-moi, l'adjudication est le plus sûr moyen de défavoriser le mineur.

Ainsi, cet article pose le principe que le juge des tutelles saura avant tout faire respecter une certaine jurisprudence : dans certains cas, il exigera une adjudication s'il estime que les biens du mineur sont en péril. Mais dans de nombreux cas, il pensera que devant la nature des biens, devant les circonstances de lieu, la vente de gré à gré est celle qui permet d'obtenir le meilleur prix. C'est pourquoi, je suis convaincu que les biens du mineur sont généralement mieux protégés par la vente de gré à gré que par l'adjudication.

Je tiens à dire que je parle par expérience et pour ma région. Je sais qu'il y a des régions où les ventes par adjudication sont plus fréquentes, mais elles ne sont pas les plus nombreuses.

Permettez-moi de vous dire aussi qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait vente de gré à gré pour qu'il y ait fraude. J'ajoute que la vente se fera sous le contrôle du juge des tutelles et du

conseil de famille, et vous voudriez que dans cette dissimulation, dans cette opération de fraude, soient associés le conseil de famille, le tuteur et le juge des tutelles !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Et le notaire !

M. Emile Hugues. Et le notaire. Cela n'est pas possible. Il me semble que ce serait mettre beaucoup de personnes dans la confiance.

Je ne crois donc pas que les garanties que vous voulez donner ainsi au mineur soient supérieures aux garanties qui lui sont données dans le texte gouvernemental. En tout cas, ceux qui ont la pratique — et je vous demande de faire appel aux notaires de cette assemblée — vous diront tous que, jusqu'à présent, ils hésitaient tellement à recourir à une adjudication que, la plupart du temps, lorsqu'ils avaient devant eux un mineur âgé de dix-sept ou dix-huit ans, ils procédaient quand même à une vente amiable avec promesse de porte-fort, avec obligation de ratifier la vente à la majorité, parce qu'ils savaient que la vente de gré à gré était le meilleur moyen d'obtenir le prix le plus élevé. On procède encore de cette façon, surtout quand le mineur a dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans, mais non lorsqu'il n'a que cinq ou six ans, car il se passerait trop de temps pour la régularisation.

Le texte du Gouvernement, à mon sens, répond à une nécessité, à un vœu de la pratique notariale exprimé depuis longtemps. Je ne crois pas, en tout cas, que les garanties offertes au mineur par votre texte, soient bien supérieures. J'ai trop d'exemples précis à la mémoire d'adjudications ayant engagé des frais considérables pour des ventes de biens de minime importance pour croire que la garantie des biens du mineur est plus grande avec le texte de la commission qu'avec le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais simplement apporter mon adhésion à ce que vient de dire M. Hugues. J'ai le regret, une fois n'est pas coutume, de n'être pas d'accord avec la commission des lois et spécialement avec son rapporteur sur le texte de cet amendement. Je n'ai pas participé à la réunion de la commission, mais j'ai une excuse, car au même instant j'écoutais l'exposé de M. le garde des sceaux à la commission des finances sur le budget de la justice ; cela prouve que je n'ai pas fait partie de l'unanimité dont parlait M. le rapporteur.

Je partage entièrement, avec mon expérience déjà ancienne, les opinions de M. Hugues sur la difficulté et les inconvénients majeurs des ventes aux enchères. Il n'est pas douteux qu'à l'époque moderne les gens qui ont une acquisition à faire ne sont pas capables d'attendre trois mois de formalités pour réaliser une affaire qui aurait alors toutes les chances de leur échapper. Combien de fois avons-nous vu, dans la pratique, des affaires manquées par le fait qu'il fallait procéder à ce genre de formalités, sans parler des gens qui sont écartés par la nécessité de manifester leur désir d'acheter, d'être confrontés avec un certain nombre de personnes auxquelles ils ne tiennent pas à faire connaître leurs intentions. Tout cela a été dit de façon excellente par M. Hugues.

Je voudrais cependant insister sur un point : celui de la règle de l'unanimité du conseil de famille. Je n'ai pas une extrême confiance dans la garantie que peut donner cette unanimité. Evidemment, s'il s'agit d'un coup monté, on pourra toujours trouver parmi les quatre membres du conseil de famille quelqu'un qui sera en dehors de la combinaison ; mais on risque aussi de se trouver en présence d'une opposition suscitée par une querelle de famille ou par une rivalité quelconque pour une question purement personnelle.

M. le rapporteur l'a dit lui-même, toute la garantie du système est basée sur le juge de tutelle et je suis convaincu que c'est là la pièce indispensable de ce projet. Si le juge des tutelles est présent à la réunion du conseil de famille, il aura parfaitement la possibilité de déceler les manœuvres qui pourraient se produire.

Ici je voudrais vous poser une question, monsieur le garde des sceaux. Je pense, bien que cela ne figure pas dans le texte et sans doute parce que constitutionnellement ce n'est pas une matière législative, que les délibérations du conseil de famille pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*) Je vois l'acquiescement de M. le garde des sceaux ; c'est là une garantie beaucoup plus importante que l'unanimité. Si vraiment le juge a l'impression qu'il y a quelque chose de suspect et qu'il est en présence de

manœuvres, il aura toujours la possibilité d'introduire un recours et de demander que l'affaire soit examinée de plus près. Je crois que cette possibilité de recours est un élément plus sûr que la procédure des homologations ou la règle de l'unanimité.

Je voterai donc contre l'amendement qui n'apporte qu'une protection illusoire.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis membre de la commission, mais je n'assistais pas à la séance au cours de laquelle cette question a été discutée. (*Rires.*)

Je dois dire purement et simplement que je ne place pas dans le juge des tutelles une confiance excessive. Le juge professionnel n'a pas nécessairement connaissance de la valeur réelle des choses et des immeubles et je ne suis pas sûr que la garantie qu'apportera le tribunal sera évidente. Je considère l'adjudication comme le moyen le plus simple et le plus naturel d'obtenir le prix le plus élevé. On l'impose aux collectivités et les biens publics ne doivent être vendus que par adjudication.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cela n'a pas que des avantages pour les collectivités publiques !

M. Abel-Durand. Monsieur le garde des sceaux, croyez-vous qu'il n'y aura que des avantages dans la vente de gré à gré ? Tous les inconvénients pourront s'y retrouver. Je sais bien que le cabinet d'un notaire est une sorte de confessionnal. Pourtant, *a priori*, il semble, pour l'esprit simpliste que je suis, que l'adjudication est le moyen le plus simple pour obtenir les prix les plus élevés, c'est une garantie de surenchère. Il n'y a qu'à lire les annonces judiciaires pour constater les surenchères. J'attire votre attention sur ce point. Mon opinion est fondée sur l'expérience que j'ai pu acquérir en lisant la publicité.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Au risque de vous faire sourire, je vais vous avouer que je fais aussi partie de cette minorité absente. (*Rires.*) Cela ne m'arrive pas si souvent. Nous avons tellement de travail que nous pouvons bien de temps en temps nous reposer les uns sur les autres.

Ce que je voulais dire, c'est que je souscris entièrement à l'argumentation de M. Hugues. Je vous avoue que je ne crois plus aux vertus salvatrices de l'adjudication. Il fut une époque où c'était certainement la meilleure garantie, mais je crois que cette époque est en partie révolue. A partir du moment où le juge interviendra avec les garanties qu'il présente, je pense que les biens du mineur seront sauvegardés.

Je voulais seulement rappeler que tout à l'heure M. Hugues a évoqué ce biais habile de la convention de porte fort. Ici c'est l'avocat qui parle : que Dieu nous préserve de cette clause de « porte fort ». C'est la source de tous les procès, de tous les imbroglios que l'on met quelquefois des décennies à résoudre.

Je crois que la disposition qui figure dans le texte est saine et, encore une fois, qu'elle correspond à notre époque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je dois répondre en quelques mots à ce propos, car si nous avions entendu uniquement nos collègues, vous pourriez penser qu'il n'y avait personne en commission à s'y intéresser, alors que nous étions fort nombreux et que sur trente-cinq membres, une vingtaine étaient présents.

En somme, je le répète, trois questions nous séparent du texte de l'Assemblée nationale : l'unanimité du conseil, les ventes de gré à gré et la surenchère.

En ce qui concerne cette dernière, dans le cadre d'une adjudication amiable, c'est une bonne chose et je crois que d'une manière générale aucun argument ne peut s'y opposer. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, pour permettre au Sénat de statuer en toute liberté d'esprit, je vous demanderai de le consulter par division, d'abord sur les questions d'unanimité et des ventes de gré à gré, ensuite sur la surenchère.

La première partie de l'amendement s'applique à l'unanimité du conseil de famille et aux ventes de gré à gré.

La commission vous propose de supprimer la possibilité pour le conseil de famille de recourir à la vente de gré à gré. S'il

veut déroger à la règle de la vente judiciaire une seule possibilité lui est offerte : l'adjudication amiable.

Vous dites, Maître Hugues, que cette adjudication ne sert à rien et vous ajoutez : « Voyez donc ces placards qui sont affichés et que l'on va arracher quelques heures après ». Peut-être, mais il en est souvent tout autrement. Quoi qu'il en soit, permettez-moi de vous dire qu'en cas de vente de gré à gré la publicité est encore moins importante que celle d'une adjudication.

Quelles garanties pourrions-nous avoir si nous n'avons pas celle de l'adjudication ? Je sais bien que le notaire ne voudra pas commettre le moindre délit, mais, le plus souvent, il ne sera que le rédacteur d'une convention de gré à gré passée bien souvent en dehors de son étude. Il ne saura rien lui-même de ce que les parties ont véritablement convenu entre elles.

Je ne veux pas revenir sur les excellents arguments exposés par M. Abel-Durand ; je partage absolument son avis.

La majorité du conseil de famille peut être constituée par trois frères et sœurs. Je sais bien que M. Molle a posé une question sur laquelle il a été précisé que l'on pourra faire appel, exercer un recours contre les décisions du conseil de famille. On commencera une procédure qui sera, en général, très longue, et que le juge des tutelles hésitera souvent à déclencher. Je l'ai dit tout à l'heure : le projet est un acte de foi dans le juge des tutelles, mais jusqu'où pourrions-nous le pousser : de quelle manière pourrions-nous demander à un magistrat consciencieux qui vient d'être nommé dans une ville, qui ne connaît pas la valeur des biens, de prendre un parti définitif ? Je me refuse à prendre sur ce point une responsabilité qui abandonnerait toutes les garanties du mineur entre les mains d'un juge des tutelles. En fait — et vous parliez vous-même tout à l'heure de la pratique et du temps où nous vivons — combien de fois avons-nous vu des immeubles pour lesquels nous croyions en toute bonne foi que leur valeur s'élevait à une certaine somme — peut-être pas dans toutes les régions, mais nous sommes là pour légiférer dans tous les pays — combien de fois avons-nous vu que le prix — et à plus forte raison lors de la surenchère — était beaucoup plus fort qu'on ne croyait ? Pour ma part, j'insiste afin que l'amendement soit retenu, pensant que l'unanimité du conseil de famille est encore un moyen d'assurer une garantie nécessaire pour le mineur.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais d'abord répondre très brièvement à M. Abel-Durand.

On oblige les collectivités, nous dit-il, à avoir recours à la vente aux enchères pour la vente de tous leurs biens.

Je voudrais lui signaler qu'un certain nombre de collectivités dans ma région ont procédé à des lotissements et il ne serait jamais venu à l'idée d'aucun maire de demander la vente par adjudication des lots. Chaque maire, quand il vend un lotissement, a toujours exigé auparavant de l'administration — qui le lui accorde — l'autorisation de vendre de gré à gré, sachant très bien que s'il a recours à l'adjudication le lotissement n'atteindra jamais la valeur dont il pouvait convenir avec son acquéreur.

La collectivité publique, quand elle veut vendre, a recours à la fixation de gré à gré avec son acquéreur d'un prix qui est toujours autorisé par les domaines.

D'autre part, il ne faut pas toujours voir les ventes de biens de mineurs comme étant d'importance extrême. En effet, s'il s'agissait toujours de vendre des immeubles d'une certaine, d'une soixantaine ou d'une cinquantaine de millions de francs anciens, l'adjudication pourrait offrir des garanties. Mais combien y a-t-il de biens de faible importance qui doivent être vendus quelquefois pour régler la succession ! Il faut vendre immédiatement le plus rapidement possible. La plupart du temps, il faut vendre à un voisin, alors que si vous avez recours à l'adjudication le voisin estime au contraire que vous usez de mauvais procédés à son égard, et ne se présentera pas à l'adjudication. Dans ces conditions, je vous assure que la vente de gré à gré offre infiniment plus de souplesse dans certains cas que l'adjudication que vous proposez avec la surenchère.

Alors, très sincèrement, puisque vous avez posé le principe de la vente par adjudication, laissez au moins au juge des tutelles la possibilité de la vente de gré à gré qui est indispensable dans certains cas pour régler certaines situations.

Quant à l'unanimité du conseil de famille, je dirai que toutes les familles, hélas ! ne sont pas unies et que, quelquefois, sur

quatre membres de la même famille il peut s'en trouver un qui sera ravi de ne pas être d'accord avec les autres. Je crois que la garantie du juge des tutelles, par la possibilité qu'elle offre de faire appel, est plus efficace, comme l'a dit M. Marcihacy, que la règle de l'unanimité, laquelle est susceptible de soulever de grandes difficultés.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, j'ai vraiment très peu de chose à ajouter à ce oint du débat car le texte du Gouvernement a trouvé, en la personne de M. Emile Hugues, en celle de M. Molle et en celle de M. Marcihacy, d'excellents avocats qui ont dit, et en des termes remarquables, tout ce qui pouvait et devait être dit pour soutenir le texte du Gouvernement.

Trois problèmes se posent, comme l'a déclaré M. le rapporteur : faut-il autoriser la vente de gré à gré ? Faut-il, même si nous l'écartons, exiger l'unanimité pour autoriser l'adjudication amiable ? Faut-il accepter, en cas d'adjudication, la surenchère ?

Pour ce qui est de la vente de gré à gré, je n'insiste pas. M. Emile Hugues, à l'instant même, vient de répéter qu'il existe une multiplicité de situations fort diverses et qu'il est nécessaire de laisser au texte une grande souplesse.

Faut-il exiger l'unanimité ? Je ne le crois pas. Elle est de nature à paralyser certaines décisions qui seraient pourtant nécessaires. Au demeurant, j'ai été frappé de certains arguments en faveur de l'unanimité et de la multiplication des précautions, par cette sorte de suspicion qu'on porte à l'avance contre les parents du mineur qui vont composer le conseil de famille. Il faut aller jusqu'au bout de sa pensée. Si l'on estime que, d'une manière générale, les proches parents du mineur qui doivent être *a priori* groupés n'ont qu'une intention, celle de le dépouiller de ses biens et de ses intérêts, alors abandonnons le système de la tutelle familiale qui est le principe de ce projet de loi ; renonçons au conseil de famille et passons à un système de tutelle administrative, de tutelle judiciaire telle que le connaît, par exemple, le code civil allemand. Mais si nous conservons un système à base familiale, il est nécessaire de lui accorder un minimum de confiance.

Au demeurant, le conseil de famille va être présidé par le juge des tutelles et, j'espère bien, monsieur Abel-Durand, qu'il ne sera pas un juge du passé, mais, au contraire, qu'il sera au fait de toutes les opérations immobilières qui seront à entreprendre, des problèmes de bourse, de valeurs mobilières, étant ainsi capable de remplir effectivement son office.

Au surplus, le projet de loi que vous allez voter sera, aussitôt après sa promulgation, complété par un décret, puisque la procédure civile relève désormais du domaine réglementaire. Ce décret organisera le recours possible des décisions du conseil de famille devant les tribunaux, recours qui pourra être exercé d'office par le juge des tutelles.

Dans ces conditions, le Sénat devrait maintenir le texte du Gouvernement, sauf peut-être sur le dernier point, car j'admets que dans le cas d'une adjudication il n'y a pas d'arguments décisifs pour s'opposer à l'admission de la surenchère.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je prie M. le président de vouloir bien demander au Sénat de statuer par division, sur l'amendement n° 6.

Serait d'abord mise aux voix la première phrase :

« Le conseil de famille peut toutefois, s'il est unanime, autoriser la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe. » C'est la règle de l'unanimité et de la vente de gré à gré.

Le Sénat serait consulté ensuite sur la question de la surenchère. Je pense que M. le garde des sceaux ne s'oppose pas à cette procédure.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Aucunement.

M. le président. Le Sénat se ralliera sans doute à la proposition de la commission tendant à statuer par division sur l'amendement n° 6. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 6.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Repoussée par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. En raison du vote que le Sénat vient d'émettre, je demande que la deuxième phrase de l'amendement n° 6 soit ainsi modifiée : « En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère dans les conditions prévues au code de procédure civile. »

M. le président. M. le rapporteur propose donc pour l'amendement n° 6 la nouvelle rédaction suivante : Compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code civil par la disposition suivante : « En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au code de procédure civile. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 6, modifiée par M. le rapporteur.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, ainsi modifié, du texte proposé pour l'article 459 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code civil :

« L'apport en société a lieu à l'amiable sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mon intervention sur cet amendement sera très brève car je ne pense pas qu'il puisse soulever des difficultés de nature à en empêcher l'adoption. Dans le cas de l'apport en société d'un immeuble, nous en prévoyons la possibilité à l'amiable, mais nous demandons que, lors de cet apport, une expertise soit faite et soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais là aussi mettre le Sénat en garde contre l'excès des formalités. Le texte du Gouvernement était le suivant : « L'apport en société a lieu à l'amiable, de gré à gré, dans les termes de l'alinéa précédent. » L'Assemblée nationale a adopté la rédaction qui lui était proposée par M. le garde des sceaux. Par son amendement, la commission propose d'écrire : « ... à l'amiable sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

A ce sujet, je dois avouer mes craintes. Pourquoi une expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance ? J'ignore si nos collègues et si M. le garde des sceaux lui-même savent quels sont actuellement les frais d'expertise.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Hélas !

M. Emile Hugues. Je suis personnellement effrayé de ce que réclament les experts. Si votre expertise porte sur des biens d'une certaine importance, vous risquez d'aboutir à des frais considérables. Ce n'est pas l'homologation qui représentera la plus grande partie des frais ; c'est l'expertise elle-même.

De plus, l'apport en société deviendra difficile quand il aura lieu sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance car il s'entourera d'une procédure préalable et préliminaire assez importante. Tant et si bien que, sans manifester — je dois le dire — pour la défense du texte gouver-

nemental la même âpreté que celle que j'avais montrée à l'alinéa précédent, je me permets néanmoins de demander au Sénat de réfléchir. Je voudrais, d'autre part, que M. le garde des sceaux nous fasse connaître son opinion.

J'avoue, en ce qui me concerne, que je marque quelque réserve à l'égard de cet excès de formalisme et que, pour ma part, j'aurais préféré qu'on s'en rapportât au texte du projet de loi qui est celui de la commission de réforme du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas *a priori* favorable à cet amendement qui est contraire à son texte. Il le considère plus restrictif que le droit actuel selon lequel l'apport d'un immeuble en société se fait à l'amiable avec homologation du tribunal, certes, mais sans expertise obligatoire. L'apport des valeurs mobilières n'est, lui, soumis à l'homologation que si le bien apporté a une valeur supérieure à dix mille francs, l'expertise n'étant pas exigée.

L'expertise comporte les inconvénients qu'a signalés tout à l'heure M. Hugues. D'autre part, il n'est pas très cohérent avec l'ensemble de notre texte de réintroduire l'homologation du tribunal de grande instance que, d'une manière générale, nous avons pris le parti de supprimer.

Au demeurant, quant à la forme, j'avoue que l'amendement nous présente une catégorie juridique au moins nouvelle sous la forme d'une expertise soumise à homologation.

Si l'on conçoit une homologation pour un acte juridique pouvant produire certains effets de droit, je n'ai jamais vu jusqu'à maintenant l'homologation d'une expertise qui n'est qu'un simple avis. Tout au moins sur ce point, la rédaction pourrait être améliorée.

Est-il vraiment indispensable de prévoir des dispositions de cette nature pour l'apport en société ? Je n'en suis pas pour ma part convaincu eu égard aux dispositions qui se trouvent dans un texte, dont le Sénat n'est pas encore saisi mais dont j'espère qu'il le sera au cours de l'année prochaine, sur la réforme des sociétés. Dans ce texte, nous nous sommes efforcés d'améliorer la procédure actuelle de la vérification des apports en nature prévue par la loi du 24 juillet 1867, et cela dans l'intérêt des coassociés et non pas dans celui de l'apporteur. On pourrait parfaitement bien concevoir qu'elle soit organisée non seulement dans l'intérêt des coassociés mais également dans celui de l'apporteur mineur.

Comme le projet de loi en question a étendu aux sociétés à responsabilité limitée une procédure de vérification qui n'existe à l'heure actuelle que pour les sociétés anonymes, on pourrait concevoir de généraliser cette procédure toutes les fois qu'il y a apport de biens appartenant à un mineur.

Je suggérerais à la commission, à titre transactionnel, de dire, par exemple, que l'apport en société se fait à l'amiable mais donne lieu en toute hypothèse — le texte serait à mettre au point — à la vérification des apports en nature prévue par la législation sur les sociétés.

Je prends de mon côté l'engagement de généraliser cette procédure de vérification.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je suis obligé de maintenir mon amendement. M. Hugues et M. le garde des sceaux ont formulé des réserves sur cette question de l'apport en société, mais ils ne s'opposent pas à mon amendement avec le même acharnement que tout à l'heure.

L'apport en société devient maintenant quelque chose de beaucoup plus important qu'il ne l'était autrefois. Par conséquent, si vous n'adoptez pas ce que la commission vous propose, le mineur n'a plus aucune espèce de garantie et n'est préservé en rien.

Vous disiez tout à l'heure que le projet ne fait pas appel à la procédure d'homologation. Or, si nous nous référons à l'article 466 nous y voyons que l'état liquidatif établi par le notaire sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

En définitive, il faut apporter au mineur une garantie qu'il n'a pas. Il ne paraît pas tellement extraordinaire de solliciter une expertise qui pourrait être faite au besoin par un seul expert. Cela est du domaine réglementaire et non du domaine législatif et je suis sûr, Monsieur le garde des sceaux, que vous prendrez les dispositions qui s'imposent pour réduire au maxi-

mun les frais. Ce ne sont pas ceux-ci, en tout cas, qui doivent nous empêcher de prévoir une garantie efficace

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je me demande si le Sénat ne fait pas une confusion, bien naturelle d'ailleurs.

Nous avons parlé tout à l'heure des biens immobiliers ; nous parlons maintenant d'apport en société. Il semble qu'instinctivement nous ajoutions à l'apport en société l'apport de biens immobiliers en société.

Je voudrais faire observer que certains apports en société peuvent ne pas être des apports de biens immobiliers. On peut, par exemple, apporter de l'argent. Allez-vous, dans ce cas, demander une expertise ? Si oui, elle ne portera pas sur la valeur que vous apportez mais sur l'intérêt que vous pouvez avoir à apporter de l'argent à cette société. Vous voyez tout de suite comment se ferait l'expertise et l'homologation du tribunal.

Vous pouvez aussi apporter en société des valeurs mobilières cotées en Bourse et dont on connaît, par conséquent, la valeur. Dans ce cas également vous allez demander une expertise ?

Il faudrait que tout cela soit précisé. On a soumis l'apport en société à une expertise obligatoire suivie d'homologation. Lorsqu'il s'agit de biens immobiliers ou d'un fonds de commerce, je reconnais qu'il pourrait y avoir lieu à expertise, mais pas dans la plupart des autres cas.

C'est la raison pour laquelle je demande des précisions avant que de me prononcer sur cette partie du texte.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur. Je ne croyais pas qu'il fût besoin de précision, étant donné la place qu'occupe dans ce texte l'apport en société. Le texte présenté par le Gouvernement et où se place mon amendement est le suivant : « L'apport en société à lieu à l'amiable de gré à gré dans les termes de l'alinéa précédent ». Il renvoie au deuxième alinéa que le Sénat a voté en y apportant seulement des modifications concernant la surenchère.

Permettez-moi de penser qu'il n'est pas question de demander une expertise pour des biens dont la valeur est certaine, que ce soit de l'argent ou des valeurs cotées en Bourse dont tout le monde connaît la valeur. Il s'agit, en réalité, de demander une expertise pour des biens dont personne ne connaît la valeur exacte et pour lesquels on veut apporter une protection au mineur.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je crois, comme M. Hugues, qu'il faudrait préciser le fait. S'il est dans l'esprit du rapporteur que les dispositions qu'il nous propose ne sont applicables qu'à l'apport en société des immeubles et fonds de commerce, il serait préférable de le dire.

Quant à la procédure qu'il vous propose, si l'amendement était limité à cette hypothèse je serais assez tenté, pour ma part, de lui faire une proposition transactionnelle qui permettrait peut-être de mettre tout le monde d'accord. Je veux bien admettre l'utilité, quand il s'agit d'apports d'immeubles ou de fonds de commerce, de faire éclairer le conseil de famille sur la valeur exacte des biens ainsi apportés, encore que je ne vois pas qu'il soit plus difficile de les évaluer en cas d'apport en société que dans le cas de vente ni que cela présente des dangers tellement plus sérieux que la vente.

M. Etienne Dailly. Cela en présente moins !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cela en présente moins, en effet. C'est une position de repli sur laquelle je ne me retirerais qu'à grand peine et de mauvais gré.

Je crois que des deux formalités prévues dans l'amendement de la commission il y en a au moins une inutile. Quand vous exigez une expertise, c'est encore une source de frais et, dans certains cas, ce sera disproportionné avec la valeur des biens de telle sorte que nous encourons le reproche qu'encourait le vieux droit de tutelle c'est-à-dire de ruiner les mineurs sous le prétexte de les protéger en les accablant sous des formalités

inutiles. Ne pourrait-on exiger seulement l'intervention d'un commissaire aux apports figurant dans la liste arrêtée par la cour d'appel ?

Je l'admets, mais je ne vois pas ce qu'y ajouterait l'homologation du tribunal de grande instance. En toute hypothèse, cette formalité devrait être écartée.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Une deuxième fois, je suis extrêmement perplexe parce que l'apport en société — je reviens à ce que disait tout à l'heure notre collègue — n'est pas un acte de disposition ; donc *a priori* il est moins grave. Seulement la pratique des affaires nous apprend que l'apport en société est un moyen commode pour changer la valeur d'un bien. Je m'explique.

Lorsque vous apportez un bien en société, celui-ci, au départ, peut valoir 1.000 et une fois en société, valoir 100.000, ou encore la proportion peut s'inverser, ce qui fait qu'en réalité cet acte, qui n'est pas de disposition, a des effets souvent infiniment plus forts que la vente.

Enfin, l'expérience nous prouve également que les apports en société constituent un procédé assez commode — permettez-moi une image — pour ne pas emmêler les échevaux de laine afin qu'on ne sache plus très bien où est le rouge et où se trouve le gris.

Alors je serais très tenté de me rallier aux garanties proposées par la commission. Seulement, nous sommes en présence des propositions faites par M. le garde des sceaux, propositions qui sont très valables, mais ce qui nous ennuie, c'est qu'elles nous font prendre une hypothèque sur l'avenir.

Votre parole vaut de l'or pour nous, monsieur le garde des sceaux, mais il nous est quand même fort difficile de nous décider en présence d'un texte qui n'est pas encore voté. Alors je ne vous cache pas que, dans l'état actuel du débat, après avoir exprimé mon point de vue, mes réserves, mes scrupules, je me sens hors d'état de voter dans un sens ou dans l'autre, car si le texte de la commission apporte des garanties, il peut présenter des inconvénients, tandis que les propositions du Gouvernement me paraissent rigoureusement insuffisantes.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sans trahir la pensée de la commission, je serais prêt, monsieur le garde des sceaux, à modifier l'amendement en ce qui concerne les biens qui devraient être soumis à expertise et à homologation, c'est-à-dire que l'amendement commencerait ainsi : « L'apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce a lieu à l'amiable... ».

Je crois qu'il est difficile de supprimer l'expertise et l'homologation, mais puisqu'il y aura lieu à navette, nous pourrions mettre au point ce texte.

En apportant cette modification, je fais un grand pas vers vous et je serais heureux que tout le monde pût accepter cette rédaction modifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vais à mon tour proposer une formule modifiée en déposant le sous-amendement suivant : « L'apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce a lieu à l'amiable, de gré à gré, après expertise par un commissaire aux apports agréé par la cour d'appel ».

M. Pierre Marcilhacy. Cela revient au même !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Non, car je supprime l'homologation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été soumis à la commission. Je suis obligé de m'en tenir à la rédaction initiale.

La seule transaction que je puis accepter est celle que je vous ai présentée.

M. le président. La rédaction de l'amendement n° 7, rectifiée par la commission, serait donc la suivante : « L'apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce a lieu à l'amiable, sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans cette rédaction modifiée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code civil est donc ainsi rédigé et, du fait de ce vote, le sous-amendement du Gouvernement devient sans objet.

Le quatrième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code civil :

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille, unanime, peut néanmoins, s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous en avons terminé avec les actes de disposition des biens immobiliers. Nous envisageons maintenant les biens mobiliers.

Un grand principe a été posé dans le quatrième alinéa au sujet duquel il n'y a aucune difficulté. Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

Le dernier alinéa concerne les autres valeurs mobilières. Celles-ci sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente.

Mais, *in fine*, il a été ajouté ceci : « Le conseil de famille peut néanmoins, s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine ».

J'avoue que, sur ce point, la pensée qui nous a animés en commission en ce qui concerne les immeubles l'a été encore plus nettement dans ce cas. En effet, la plus grande partie des valeurs sont cotées en bourse ; aucune difficulté pour celles-ci. Mais pour les autres, qui sont le plus souvent constituées par des biens de famille, des valeurs de société familiale, nous pensons qu'il convient d'apporter des garanties, d'autant plus que nous pouvons redouter que des membres du conseil de famille n'aient intérêt eux-mêmes à les acquérir ; cela ne leur est pas interdit. C'est pourquoi nous avons demandé que le conseil de famille soit unanime.

Enfin, nous avons prévu que cette délibération devrait être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

Cela étant, je crois de mon devoir de supprimer, dans l'amendement, la référence à l'unanimité, étant donné le vote intervenu tout à l'heure, mais je maintiens la disposition selon laquelle les délibérations devront être soumises à l'homologation du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement modifié, le mot « unanime » étant supprimé ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est heureux d'avoir vu disparaître l'exigence de l'unanimité à laquelle le rapporteur vient de renoncer.

Quant à l'homologation, il estime que le problème que nous examinons en ce moment est très semblable à celui que nous avons traité tout à l'heure en ce qui concerne les immeubles et les fonds de commerce. Au fond, les problèmes d'évaluation ne sont pas plus difficiles pour une valeur mobilière, même non cotée en bourse, que pour un fonds de commerce.

Il s'agit, en tout hypothèse, de se faire une idée sur la valeur d'une entreprise, qu'on la considère dans son ensemble s'il s'agit d'immeubles et de fonds de commerce ou qu'on l'examine pour une part s'il convient de déterminer la valeur vénale d'une valeur mobilière.

Au surplus, d'une manière générale, vous avez décidé de supprimer l'homologation du tribunal de grande instance, et je crois qu'il n'y a pas lieu de la rétablir dans le cas présent. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter la dernière phrase de l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement adopté tout à l'heure a maintenu précisément l'homologation par le tribunal de grande instance.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Dans le cas précédent, monsieur le président, mais non en matière de vente d'immeubles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 dans la rédaction modifiée par M. le rapporteur, c'est-à-dire avec la suppression du mot « unanime ».

(L'amendement n° 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du texte proposé par l'article 459 du code civil est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 459 du code civil, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 459, modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 389-5 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne de nouveau lecture :

« Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.

« A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par les juges des tutelles.

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut contracter d'emprunt au nom du mineur, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci. »

Par amendement n° 1, rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 389-5 du code civil :

« Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce et pour le partage amiable et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues aux articles 459 et 466. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous avons été obligés de modifier l'amendement à la suite du vote intervenu sur l'article 459, et il s'agit maintenant d'une simple question de coordination.

Le texte actuel dispose que dans l'administration légale ordinaire, c'est-à-dire lorsque les deux époux sont vivants, l'administrateur légal ne peut, même du consentement du conjoint, contracter d'emprunt au nom du mineur ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles.

Il a semblé utile d'étendre cette disposition aux ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ou d'apport en société, actes trop graves pour qu'il puisse y être procédé sans le contrôle du juge des tutelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il se résigne. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 dans la nouvelle rédaction dont je viens de donner lecture au Sénat.

(L'amendement n° 1, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 389-5 du code civil, modifié par cet amendement.

(L'article 389-5, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 460. — L'autorisation exigée par l'article 457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis. » — *(Adopté.)*

« Art. 461. — Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille. » — *(Adopté.)*

« Art. 462. — Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. » — *(Adopté.)*

« Art. 463. — Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges. » — *(Adopté.)*

« Art. 464. — Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement, à peine d'engager sa responsabilité.

« Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 465. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822. » — *(Adopté.)*

« Art. 466. — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 466 du code civil :

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est une modification très simple que nous vous proposons.

Les règles du code civil et du code de procédure civile ne prévoient, en matière de partage judiciaire, que le partage de l'ensemble des biens indivis, mais il est des cas où l'intérêt des co-indivisaires est de procéder à un partage partiel. Il est donc souhaitable de prévoir cette possibilité en matière de partage immobilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Le Sénat me pardonnera de faire remarquer à cette occasion combien la distinction des articles 34 et 37 est périlleuse car, dans ce domaine, la limite du réglementaire et du législatif est à peu près impossible à définir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets au voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'article 466 du code civil, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 466 est adopté.)

M. le président. « Art. 467. — Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction. » — *(Adopté.)*

« Art. 468. — Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par décret.

« Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeurs mobilières au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil, qui décidera du remploi. » — *(Adopté.)*

SECTION IV

Des comptes de la tutelle et des responsabilités.

M. le président. « Art. 469. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. » — *(Adopté.)*

« Art. 470. — Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

« Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.

« Si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué. » — *(Adopté.)*

« Art. 471. — Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu, soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur en avancera les frais; la charge en incombera au pupille.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

« Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur. » — *(Adopté.)*

« Art. 472. — Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

« Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé, et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie, à son obligation de rendre compte.

« Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément au titre du code de procédure civile « Des redditions de comptes ». — *(Adopté.)*

« Art. 473. — L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

« L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante en vertu de l'article 433.

« L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal de grande instance. » — *(Adopté.)*

« Art. 474. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt de plein droit, à compter de l'approbation du compte et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte. » — *(Adopté.)*

« Art. 475. — Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

De l'émancipation.

M. le président. « Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

« Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

« A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs. » — *(Adopté.)*

« Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

« En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé. » — *(Adopté.)*

« Art. 479. — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation. » — *(Adopté.)*

« Art. 480. — Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471. » — *(Adopté.)*

« Art. 481. — Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

« Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. » — *(Adopté.)*

« Art. 482. — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

« Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. » — *(Adopté.)*

Les articles 483 à 486 ont été abrogés par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation?...

Ces articles demeurent abrogés.

« Art. 487. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du code de commerce. » — *(Adopté.)*

Nous en avons terminé avec les modifications du code civil incluses dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président « Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés comme il suit :

« Art. 159. — Les mots « prévu à l'article 389, paragraphe 13 du code civil » sont supprimés.

« Art. 160. — Les mots « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « le juge des tutelles ».

« Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par un alinéa unique, ainsi rédigé :

« Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille.

« Art. 340. — Alinéa 6 : à défaut de reconnaissance par la mère, ou si elle est décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

« Art. 361. — Alinéa 2 : s'il y a adoption par deux époux, les biens de l'enfant adoptif sont administrés comme ceux d'un enfant légitime.

« — Alinéa 3 : s'il n'y a qu'un adoptant, il y a lieu à l'administration légale sous contrôle judiciaire, dans les termes de l'article 389-2.

« — Alinéa 4 : abrogé.

« — Alinéa 5 : sans changement.

« — Alinéa 6 : les mots : « conseils des tutelles » sont remplacés par « conseil de famille » ; les mots « l'article 389 du présent code » sont remplacés par les « articles 407 et suivants ».

« Art. 838. — Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, le partage doit être fait en justice, suivant les règles des articles 819 à 837.

« Il en est de même s'il y a parmi eux des mineurs non émancipés ou des interdits, sous réserve de l'article 466.

« S'il y a plusieurs mineurs, il peut leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

« Art. 839. — S'il y a lieu à licitation dans le cas prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

« Art. 840. — Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites au nom des absents ou non-présents, sont définitifs ; ils ne sont que provisionnels si les règles prescrites n'ont pas été observées. »

« Art. 904. — Alinéa 1 : le mineur, parvenu à l'âge de seize ans et non émancipé, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

« Art. 907. — Alinéa 2 : le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. »

« Art. 935. — Alinéa 2 : abrogé.

« — Alinéa 3 : néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui.

« Art. 1055. — Les mots : « la section 6 du chapitre II du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation », sont remplacés par : « aux articles 428 et suivants. »

« Art. 1304. — Alinéa 3 : le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité ou de l'émancipation.

« Art. 1305. — La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions. »

« Art. 2143. — A l'ouverture de toute tutelle, le conseil de famille, après avoir entendu le tuteur, décide si une inscription doit être requise sur les immeubles du tuteur. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Au cours de la tutelle, le conseil de famille peut toujours ordonner, lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit paraissent l'exiger, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires, ou qu'un gage sera constitué.

« Dans les cas où il y a lieu à l'administration légale selon l'article 389, le juge des tutelles, statuant soit d'office, soit à la requête d'un parent ou allié ou du ministère public, peut pareillement décider qu'une inscription sera prise sur les immeubles de l'administrateur légal, ou que celui-ci devra constituer un gage.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises à la requête du greffier du juge des tutelles, et les frais en sont imputés au compte de la tutelle. »

« Art. 2164. — Si la valeur des immeubles sur lesquels l'hypothèque du mineur ou de l'interdit a été inscrite excède notablement ce qui est nécessaire pour garantir la gestion du tuteur, celui-ci peut demander au conseil de famille de réduire l'inscription aux immeubles suffisants.

« Il peut pareillement lui demander de réduire l'évaluation qui avait été faite de ses obligations envers le pupille.

« L'administrateur légal peut dans les mêmes cas, lorsqu'une inscription a été prise sur ses immeubles en vertu de l'article 2143, demander au juge des tutelles de la réduire, soit quant aux immeubles grevés, soit quant aux sommes garanties.

« Le tuteur et l'administrateur légal peuvent en outre, s'il y a lieu, sous l'observation des mêmes conditions, demander la mainlevée totale de l'hypothèque.

« La radiation partielle ou totale de l'hypothèque sera faite au vu d'un acte de mainlevée signé par un membre du conseil de famille ayant reçu délégation à cet effet, en ce qui concerne les immeubles du tuteur, et au vu d'une décision du juge des tutelles, en ce qui concerne les immeubles de l'administrateur légal. »

« Art. 2252. — La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Art. 3. — Dans tous les textes où il est fait mention du conseil des tutelles des enfants naturels, cette mention sera remplacée par celle du conseil de famille. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Art. 4. — L'article 2 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

« Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce. » — (Adopté.)

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 13 le Gouvernement propose, après l'article 4 du projet de loi d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Au 1^{er} et au 2^e alinéa de l'article 811 du code rural les mots « mineur émancipé de plein droit par le mariage » et au 1^{er} alinéa de l'article 845 dudit code les mots « mineur émancipé par le mariage » sont remplacés par les mots « mineur émancipé ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Les articles 811 et 845 du code rural prévoient que l'ascendant propriétaire d'une exploitation agricole peut exercer le droit de reprise pour ses des-

cendants devenus majeurs ou émancipés par le mariage, mais seulement pour cette catégorie de descendants mineurs émancipés.

Il apparaît logique et opportun de faire bénéficier de cette faculté tous les mineurs émancipés. Le risque d'émancipation hâtive qui avait motivé la rédaction restrictive de ces deux articles 811 et 845 est exclu puisque l'émancipation ne sera désormais possible qu'à dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui vient d'être déposé. C'est une mesure de coordination qui s'impose d'autant plus que le mineur ne peut plus être émancipé qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Je pense pouvoir dire au nom de la commission que nous nous en rapportons à la sagesse du Sénat, mais que nous sommes favorables à la pensée du garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de cet amendement devient l'article 4 *bis* nouveau.

[Articles 5 à 16.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — La présente loi sera applicable aux administrations légales et tutelles déjà ouvertes, sous les exceptions des articles 8 à 13 ci-dessous. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Une tutelle d'enfant légitime déferé au survivant des père et mère par application de l'ancien article 390 du code civil, ne sera pas de plein droit transformée en administration légale, si elle a déjà été constituée par la première réunion d'un conseil de famille et la nomination d'un subrogé tuteur. Elle continuera de fonctionner comme tutelle, les dispositions de la loi nouvelle relative à la tutelle lui étant d'ailleurs applicables.

« Le juge des tutelles pourra, néanmoins, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider qu'elle sera transformée en administration légale selon le nouvel article 389. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Quand une tutelle d'enfant naturel aura déjà été constituée par la première réunion d'un conseil des tutelles, elle continuera d'être régie par les dispositions de l'ancien article 389, paragraphe 2.

« Le juge des tutelles pourra, néanmoins, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, décider, après avoir pris l'avis du conseil des tutelles, que la tutelle de droit ancien sera transformée, suivant les cas, soit en administration légale, sous contrôle judiciaire, soit en tutelle de droit nouveau. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Quand une délibération du conseil de famille, prise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne pouvait

être exécutée qu'après une homologation ou avec des formes particulières, cette homologation devra être obtenue ou ces formes observées conformément à la loi ancienne. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Ceux qui ont déjà été investis de charges tutélaires ne peuvent demander à en être déchargés que pour des causes prévues par la loi ancienne. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — La responsabilité de l'Etat, telle qu'elle est prévue au nouvel article 473 du code civil, ne pourra être mise en cause que pour des faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Les dispositions antérieures du chapitre « De l'émancipation » resteront applicables aux mineurs déjà émancipés.

« Toutefois, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus, le bénéfice de l'entière capacité prévu par le nouvel article 481 pourra leur être conféré par une déclaration complémentaire, qui sera faite dans les mêmes formes que l'émancipation. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Pour l'application de l'article 473 du code civil, la déchéance prévue par la loi modifiée du 29 janvier 1831 ne court qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision judiciaire condamnant l'Etat est passée en force de chose jugée. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« L'article 6 du code de commerce ;

« La loi du 27 février 1880, sauf en ce qui concerne les incapables visés à l'article 8 de cette loi ;

« Les articles 57, alinéa 2, et 60, alinéa 3, du code de la famille et de l'aide sociale. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et en particulier celles de l'article 433 du code civil. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 6 novembre 1964, à dix heures :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). [N° 3 et 20 (1964-1965). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 novembre 1964, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ERRATA

au compte rendu intégral

1^o De la séance du 22 octobre 1964 :

BAUX COMMERCIAUX

Page 1146, 2^e colonne, 12^e ligne, article 2 bis (nouveau) :

Au lieu de : « ... à condition que le bail... »,

Lire : « ... à la condition que le bail... ».

2^o De la deuxième séance du 29 octobre 1964 :

BAIL A CONSTRUCTION

Page 1224, 1^{re} colonne, 26^e ligne, avant la fin, article 7 :

Au lieu de : « La réalisation demandée... »,

Lire : « La résiliation demandée... ».

Page 1233, 1^{re} colonne, 34^e ligne :

Au lieu de : « ... après le mot : revenus, d'insérer le mot : bruts ».

Lire : « ... après le mot : revenu, d'insérer le mot : brut ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Aujourd'hui, jeudi 5 novembre 1964, vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion de la proposition de loi (n^o 147, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3^o de l'article 2102 du code civil ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 316, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

B. — Vendredi 6 novembre 1964, dix heures et quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi (n^o 3, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

C. — Du jeudi 12 novembre 1964, quinze heures, au jeudi 26 novembre, soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1965.

(L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.)

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats de la loi de finances :

Les rapporteurs de la commission des finances disposeront d'un temps de parole de vingt minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes augmenté du temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour transfert de certains de ces temps de parole.

Le résultat de ces calculs établi pour chaque journée sera communiqué aux présidents des groupes.

D'autre part, les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant chaque budget ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

La conférence des présidents a décidé, en outre, que toutes les discussions prévues devront se poursuivre jusqu'à la fin de l'ordre du jour établi.

D. — La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a fixé :

1^o Au mardi 17 novembre 1964, quinze heures, le scrutin pour la nomination de deux juges titulaires de la Haute Cour de justice.

(Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2^o Au mardi 1^{er} décembre 1964, quinze heures, la discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Pierre Marchal à M. le ministre des affaires étrangères, sur la recon-

naissance de la Chine populaire, de M. Georges Guille à M. le Premier ministre, sur la politique étrangère, et de M. Marius Moutet à M. le Premier ministre, sur l'utilisation des armes atomiques.

3^o Au mardi 8 décembre 1964, quinze heures, la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Repiquet à M. le Premier ministre, et de M. Jacques Duclos à M. le ministre de la justice, sur la campagne électorale et la répression des fraudes électorales à la Réunion.

E. — Enfin, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagée la date du mardi 15 décembre pour la discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre sur les conditions de vie dans la région parisienne.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Lois

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 17, session 1964-1965) de M. Yvon, tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n^o 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 18, session 1964-1965) de M. Coutrot, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n^o 47-1733 du 5 septembre 1947, concernant la composition du conseil général de la Seine.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

617. — 5 novembre 1964. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la mise en application des règlements communautaires des produits laitiers, les stipulations de l'accord franco-sarrois n'ont plus été respectées, ce qui cause un préjudice grave aux producteurs et coopérateurs de notre pays, notamment à ceux de la région Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ces exploitations qui, confiantes dans les traités signés, avaient axé leurs activités vers l'exportation des produits laitiers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4726. — 5 novembre 1964. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que bon nombre d'étudiants en médecine ou en art dentaire se plaignent de ne pouvoir se procurer les ossements, squelettes, dents, mâchoires humains indis-

pensables à leurs études, en raison de la rareté de ces éléments anatomiques et des prix extrêmement élevés auxquels ils sont vendus par les naturalistes ; que certains étudiants ont cru pouvoir trouver dans les cimetières communaux ce que les facultés ne peuvent leur fournir ; qu'en l'état actuel de la législation, les maires chargés par l'article 97 (4^o) du code d'administration municipale du maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ne peuvent que s'y opposer ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour procurer aux étudiants en médecine les moyens de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions et pour prévenir le trafic macabre et clandestin d'ossements humains qui risquerait de se créer sous la pression des nécessités, à défaut de mesures administratives ou législatives appropriées.

4727. — 5 novembre 1964. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société procède à une réévaluation libre, cette opération reste sans incidence fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés puisque la plus-value dégagée n'est pas comprise dans les bénéfices imposables et que la base de calcul des amortissements — et en cas de cession des plus-values — demeure inchangée. Il semble donc, lorsque des pertes sont compensées avec la réserve de réévaluation libre ainsi dégagée, qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles qui étaient retenues avant la loi du 28 décembre 1959 en cas d'imputation de pertes sur la réserve de réévaluation dégagée conformément à la circulaire du 25 janvier 1930 ou l'ordonnance du 15 août 1945. En effet, ces réévaluations entraînaient une augmentation des marges d'amortissement et la réserve de réévaluation constituait donc un bénéfice alors qu'il n'en est pas de même pour la réserve de réévaluation libre. Il lui demande si l'administration partage cette manière de voir et si, en conséquence, les pertes compensées avec une réserve de réévaluation libre restent reportables.

4728. — 5 novembre 1964. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271 (50^o) du code général des impôts exonère des taxes sur le chiffre d'affaires « les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les billets ou fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations ». Il lui demande de confirmer l'interprétation de ce texte, étant entendu qu'il englobe toutes opérations basées sur le négoce de la Loterie nationale, qu'en conséquence, les propriétaires de marques pour l'émission de dixièmes de billets de la loterie nationale, concédant à des tiers le droit d'utiliser lesdites marques et percevant des redevances établies sur la vente desdits dixièmes de la Loterie nationale, bénéficient également de cette exonération générale.

4729. — 5 novembre 1964. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un forfaitaire cède en cours d'exploitation des éléments de son actif immobilisé, la plus-value réalisée n'est pas imposable (cf. nota au B. O. C. D. 1958, II, 588). Il lui demande : 1^o si la même règle est applicable aux plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise, dès lors qu'une cession partielle intervient, par définition, en cours d'exploitation ; 2^o dans le cas où cette question comporterait une réponse négative et où la plus-value serait imposable pour moitié de son montant en cas de cession ou cessation partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après la création ou l'achat de l'établissement ou de la branche d'activité faisant l'objet de la cession, si l'administration est fondée à considérer que le fait, pour un forfaitaire exerçant depuis moins de cinq ans, de céder (à une personne exploitant un commerce différent) un droit au bail et de se réinstaller dans d'autres locaux avec un personnel réduit des trois quarts constitue une cession ou une cessation partielle justifiant la taxation pour moitié de son mandat de la plus-value résultant de la cession en cause.

4730. — 5 novembre 1964. — **M. François Pafenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'inquiétude des commissions administratives ou de surveillance des établissements hospitaliers. Ces commissions ont cru remarquer que souvent, par le jeu de l'indexation actuelle de la prime de service, les établissements hospitaliers d'un haut rendement technique risquaient, dans la mesure où ils sont grands utilisateurs de personnel, de voir diminuer ou supprimer leur prime de service. A cet effet, il rappelle que dans une circulaire en date du 6 août 1963 (chapitre II [2^e, § 3], il a été prévu que les rapports moyens fixés par la circulaire du 4 juin 1962 sont maintenus à titre provisoire en attendant que les résultats des études actuellement en cours puissent permettre l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 3 du nouveau texte. Il lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause et quelle en sera la date d'effet.

4731. — 5 novembre 1964. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de considérer l'automobile comme un moyen de travail et de permettre à tous les contribuables de défalquer un

amortissement d'un cinquième de la valeur du véhicule sur les revenus imposables. Cette mesure permettrait d'éviter la crise de l'automobile en France et de réparer partiellement l'injustice de la surimposition fiscale pour les revenus des personnes physiques.

4732. — 5 novembre 1964. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre d'échanges culturels, des maîtres ou des professeurs de l'enseignement primaire ou secondaire acceptent au cours des vacances scolaires de prendre un jeune étranger en pension et souvent pour un prix modique (18 à 20 francs par jour). Ces éducateurs sont en principe des fonctionnaires : ils sont parfois propriétaires de leur maison par le moyen d'un emprunt au Crédit foncier. A ce double titre ils ne sauraient faire œuvre d'action commerciale. Or, si, soucieux de n'enfreindre aucun texte de loi, l'un de ces maîtres ou professeurs fait déclaration d'hébergement pour, ne fut-ce qu'un seul pensionnaire étranger d'âge scolaire, il se voit frappé d'une patente qui dépasse le quart du montant du prix de pension. La patente est envoyée au nom de la femme de l'enseignant, ce dernier ne pouvant, du fait de ses fonctions, se livrer à des activités patentables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la pension et l'enseignement pendant les vacances d'un jeune étranger, d'âge scolaire, reçu à titre onéreux par un maître ou un professeur, constitue obligation à patente et si oui, quelle modification doit être apportée au statut des fonctionnaires non autorisés à des activités commerciales.

4733. — 5 novembre 1964. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail** que deux associés (non gérants) exercent des fonctions de cadres de direction dans une société à responsabilité limitée à caractère familial qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; les salaires perçus par ces deux associés, non déductibles fiscalement des bénéfices sociaux, échappent régulièrement au versement forfaitaire de 5 p. 100 ; par contre, les cotisations sociales afférentes à ces salaires sont régulièrement versées aux organismes de sécurité sociale et des allocations familiales puisqu'il a été précisé que l'option ci-dessus est sans effet sur la situation des dirigeants de société à responsabilité limitée au regard de ces organismes (réponse à une question écrite posée par M. Frédéric Dupont, *Journal officiel*, A. N., 13 juin 1957). Il lui rappelle en outre qu'aux termes de la convention collective des cadres du 14 mars 1947, le régime de retraite des cadres est obligatoirement applicable aux personnes exerçant des fonctions de direction, non visées par les arrêtés de mise en ordre de salaires, lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation des assurances sociales. Il lui demande si une caisse de retraite des cadres est fondée à exclure ces deux associés de la liste de ses participants.

4734. — 5 novembre 1964. — **M. Raymond Boin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français exploitants agricoles en Tunisie, expulsés de ce pays le 12 mai 1964. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'indemniser les « récoltes pendantes » de ces exploitations agricoles dont ils ont été frustrés. Une mesure d'indemnisation ayant été prévue pour les exploitants agricoles français expulsés d'Algérie, il semble équitable qu'il en soit de même pour les Français expulsés de Tunisie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

4643. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu des réformes apportées aux structures de l'armée, de la poussée démographique conduisant à des contingents excédentaires, des modifications que la scolarité a subies et qui ont pour conséquence d'allonger le cycle d'études, il ne lui paraîtrait pas opportun, en ce qui concerne les sursis d'études, de supprimer toutes les restrictions qui avaient été portées au règlement antérieur en 1958 et d'en revenir purement et simplement à l'application de la loi du 31 mars 1928. (*Question du 7 octobre 1964.*)

Réponse. — Dès la fin des opérations en Algérie, la réglementation relative à l'attribution et au renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage a été très sensiblement assouplie en quatre étapes définies successivement par les décrets des 3 septembre 1962, 6 mai 1963, 30 octobre 1963 et récemment par celui du 9 mai 1964. Ces textes ont apporté à la réglementation des modifications dans un sens toujours plus libéral, en plein accord avec les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale et en fonction de l'évolution de la situation des effectifs. Dès que celle-ci le permettra, il sera procédé à la mise au point de nouvelles mesures.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4652. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les renseignements en sa possession, le taux global du soutien accordé à la liniculture et au teillage pour compenser l'absence de protection douanière était de 11,88 p. 100 (*ad valorem*) en 1963 et a été ramené à 10 p. 100 seulement pour 1964, alors que les professionnels, en plein accord avec la fédération internationale du lin, avaient demandé que ce taux soit porté à 15 p. 100 et que le F. O. R. M. A. avait, par une forte majorité, adopté ce taux. Il s'étonne de cette réduction à une époque où les liniculteurs se trouvent dans une situation difficile par suite de la mévente et de la baisse des prix, et il lui demande sur quels motifs s'appuie la décision d'arbitrage qui a ramené le taux de cette aide à 10 p. 100 pour l'année en cours. (*Question du 8 octobre 1964.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si l'aide au teillage a été légèrement réduite, l'aide à la liniculture française a, au contraire, été majorée de plus de 20 p. 100, puisque la prime d'encouragement versée aux producteurs par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est passée de 95 francs par hectare en 1963-1964 à 115 francs pour la présente campagne. Au demeurant, cette prime n'est pas une compensation à l'absence de protection douanière. Elle est destinée à assurer à la liniculture une rentabilité suffisante pour lui permettre d'atteindre un développement correspondant à nos besoins. Son relèvement, pour la campagne en cours, s'est accompagné d'un accroissement des superficies ensemencées qui ont atteint 66.000 hectares, soit 6.000 hectares de plus que pour la campagne 1963-1964, elle-même en augmentation par rapport aux campagnes précédentes. On ne saurait attribuer l'actuel fléchissement des cours à la concurrence étrangère, alors que nos exportations sont très supérieures à nos importations, qui proviennent uniquement de la Belgique sous forme de filasses.

INTERIEUR

4637. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le conseil de discipline compétent pour formuler un avis lorsque des poursuites disciplinaires sont engagées contre un capitaine inspecteur adjoint des services d'incendie et de secours non chef de corps. (*Question du 30 septembre 1964.*)

Réponse. — Les inspecteurs départementaux adjoints sont choisis parmi les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ; ils exercent ces fonctions à titre bénévole à temps partiel et pour une période limitée. Juridiquement, ils n'ont pas perdu leur qualité d'officiers de sapeurs-pompiers. A ce titre, qu'ils exercent ou non un commandement, ils sont justiciables du conseil de discipline prévu par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux.

4655. — M. Fernand Verdelille demande à M. le ministre de l'intérieur le montant des crédits de paiement accordés au département du Tarn pour les différentes tranches du Fonds routier (tranche nationale, départementale, urbaine, communale) pour les années 1961, 1962, 1963, 1964. (*Question du 13 octobre 1964.*)

Réponse. — Les crédits de paiement accordés au département du Tarn au titre des différentes tranches du fonds spécial d'investissement routier pour les années 1961, 1962, 1963 et 1964 ressortent du tableau ci-après :

| | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 |
|--------------------------|-----------|---------|-----------|---------|
| Tranche nationale | 1.434.000 | 870.200 | 187.700 | 740.000 |
| Tranche départementale . | 420.000 | 370.000 | 240.000 | 120.000 |
| Tranche urbaine | » | » | » | » |
| Tranche communale | 770.000 | 850.000 | 1.020.000 | » |

JUSTICE

4648. — M. Charles Suran expose à M. le ministre de la justice les doléances des assesseurs des tribunaux paritaires qui se plaignent de l'insuffisance du taux de leurs indemnités de déplacement et de repas, fixés à 0,10 F par kilomètre pour une voiture de 5 CV et à 5,60 F pour un repas, alors que leurs frais sont beaucoup plus élevés et que l'administration des finances admet déjà 0,30 F par kilomètre pour la déduction de dépenses professionnelles, et qu'il leur est impossible de se faire servir un repas pour 5,60 F. Il lui demande s'il envisage une mise à jour prochaine de ces indemnités devenus dérisoires en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, en lui faisant remarquer que les assesseurs ne perçoivent par ailleurs aucune rétribution pour les journées consacrées aux travaux des tribunaux paritaires et la nécessité absolue de mettre en harmonie les remboursements avec les dépenses exposées. (*Question du 8 octobre 1964.*)

Réponse. — L'arrêté du 21 octobre 1953, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1955, prévoit que les frais de déplacement engagés par les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux pour se rendre aux audiences sont remboursés selon les modalités fixées aux titres II et III du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, en faveur des personnels de l'Etat appartenant au groupe II. En vertu du même arrêté, les intéressés peuvent à titre exceptionnel, utiliser leur voiture personnelle lorsqu'il n'existe aucun service de transport en commun entre leur résidence et le siège du tribunal ou lorsque l'utilisation d'une voiture se révèle le moyen le plus économique. Ils bénéficient, dans ce cas, des indemnités kilométriques prévues au titre V du décret précité du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans le groupe B. Le taux de ces indemnités varie en fonction de la résidence des intéressés et de la puissance fiscale de leur véhicule. Les assesseurs des tribunaux paritaires étant ainsi remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret du 21 mai 1953, une augmentation des indemnités allouées aux intéressés ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une revalorisation du taux des indemnités attribuées aux personnels civils de l'Etat. Le problème posé relève donc plus particulièrement de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre des finances et des affaires économiques.